DOCUMENT RESUME

ED 162 607 IR 005 794

AUTHOR	Faulds, M.
TITLE	Payment to Creators for Library Loans (Public Lending Right).
INSTITUTION	Council of Europe, Strasbourg (France).
PUB DATE	77
NOTE	34p.; Text in English and French
EDRS PRICE	MF-$0.83 HC-$2.06 Plus Postage.
DESCRIPTORS	*Authors; *Copyrights; *Income; International Law; International Organizations; Legislation; *Libraries; Library Services; Models; *Reprography
IDENTIFIERS	Public Lending Right

ABSTRACT

These recommendations and report on Public Lending Right (PLR) drafted by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe were designed to encourage the recognition of the principle of PLR and the setting up of compatible PLR schemes throughout Europe. It discusses why an agreement for PLR is necessary, and describes several methods of calculating creators' earnings, some of which are currently in use in the Netherlands, Britain, Sweden, and Germany. Other factors to be considered in planning for PLR include the source of funds, categories of libraries to be included, payment plans, and payments to translators, publishers, and authors of various nationalities. The main principles of a model library payments scheme are outlined. (Author/JAB)

****
* Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
* from the original document. *
****

IR

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

PARLIAMENTARY ASSEMBLY

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

U.S. DEPARTMENT OF HEALTH, EDUCATION & WELFARE
NATIONAL INSTITUTE OF EDUCATION

THIS DOCUMENT HAS BEEN REPRODUCED EXACTLY AS RECEIVED FROM THE PERSON OR ORGANIZATION ORIGINATING IT. POINTS OF VIEW OR OPINIONS STATED DO NOT NECESSARILY REPRESENT OFFICIAL NATIONAL INSTITUTE OF EDUCATION POSITION OR POLICY

ED162607

PAYMENT TO CREATORS FOR LIBRARY LOANS (PUBLIC LENDING RIGHT)

VERSEMENT D'UNE REDEVANCE BIBLIOTHÈQUE AUX CRÉATEURS (DROIT DE PRÊT PUBLIC)

Rapporteur : M. Faulds

Doc. 4070

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

CIE

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC) AND USERS OF THE ERIC SYSTEM."

IR005794

STRASBOURG
1977

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE

TWENTY-NINTH ORDINARY SESSION

RECOMMENDATION 822 (1977)[1]

on payment to creators for library loans (public lending right)

The Assembly,

1. Having noted the report of its Committee on Culture and Education on public lending right (Doc. 4070) ;

2. Welcoming the increased support given by member governments to public lending libraries that make available to the borrowing public the work of authors, translators, composers and artists, that are susceptible to reproduction in book, sheet music, recording, print or other form ;

4. Believing that creators have a right to receive a fair return for copies of their work that are lent publicly ;

4. Aware that certain European countries already recognise this right, but operate, or envisage operating, a number of different schemes ;

5. Wishing to ensure the harmonisation of national schemes, or their compatibility, within the framework of existing or contemplated legislation in the areas of social security, arts promotion and copyright or allied rights,

6. Recommends that the Committee of Ministers ask member governments :

i. to recognise the right of creators to payment for their work when lent publicly ;

1. *Text adopted by the Standing Committee* acting on behalf of the Assembly on 13 December 1977.

See Doc. 4070, report of the Committee on Culture and Education.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

VINGT-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE

RECOMMANDATION 822 (1977)[1]

relative au versement d'une redevance bibliothèque aux créateurs (droit de prêt public)

L'Assemblée,

1. Vu le rapport de sa commission de la culture et de l'éducation relatif au droit de prêt public (Doc. 4070) ;

2. Se félicitant du soutien accru accordé par les gouvernements des Etats membres aux bibliothèques publiques qui mettent à la disposition de la population les œuvres d'auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes, susceptibles d'être reproduites sous forme de livres, de partitions, d'enregistrements, d'ouvrages imprimés ou sous toute autre forme ;

3. Estimant que les créateurs ont le droit de recevoir une juste rémunération pour les exemplaires de leur production qui sont prêtés au public ;

4. Consciente du fait que certains pays européens reconnaissent déjà ce droit, mais appliquent ou envisagent d'appliquer un certain nombre de systèmes différents ;

5. Désireuse d'assurer l'harmonisation des systèmes nationaux, ou leur compatibilité, dans le cadre de la législation existante ou envisagée en matière de sécurité sociale, d'aide aux artistes, et de droits d'auteur et droits voisins,

6. Recommande au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des Etats membres:

i. de reconnaître le droit des créateurs à un paiement de leurs œuvres lorsque celles-ci sont prêtées au public ;

1. *Texte adopté par la Commission Permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 13 décembre 1977.

Voir Doc. 4070, rapport de la commission de la culture et de l'éducation.

ii. to negotiate with libraries and creators the setting up of public lending right schemes with the following features :

— statutory recognition of public lending right ;

— central (and/or regional) funding ;

— payment to creators for works borrowed (based on an accurate loans sampling procedure, and incorporating an element of individual remuneration) ;

— special administrative provision for different categories of works borrowed (translation, reference books and non-literary in-copyright works) ;

iii. to endeavour, in setting up such schemes, whenever practicable to make some provision for reciprocal payments for works originating from other countries, but without prejudice to the smaller linguistic areas ;

iv. to co-operate towards the eventual harmonisation of all European public lending rights schemes.

ii. de négocier avec les bibliothèques et les auteurs la création de systèmes de droit de prêt public ayant les caractéristiques suivantes :

— reconnaissance statutaire du droit de prêt public,

— subvention centrale (et/ou régior.ale),

— paiement aux créateurs pour les ouvrages empruntés (sur la base d'une procédure précise d'échantillonnage de prêts, incorporant un élément de rémunération à verser au créateur lui-même),

— des dispositions administratives spéciales pour les diverses catégories d'ouvrages empruntés (traductions, ouvrages de référence et ouvrages non littéraires assujettis au paiement de droits d'auteur) ;

iii. de s'efforcer, en créant de tels systèmes, de prévoir dans toute la mesure du possible un paiement réciproque pour les ouvrages provenant d'autres pays, sans préjudice pour les langues de faible diffusion ;

iv. de participer à l'harmonisation de tous les régimes européens de droit de prêt au public.

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

10 November 1977 **Doc. 4070**

REPORT

on payment to creators for library loans (public lending right) [1]

(Rapporteur : Mr FAULDS)

I. *Draft Recommendation*

presented by the Committee on Culture and Education [2]

The Assembly,

1. Having noted the report of its Committee on Culture and Education on public lending right (Doc. 4070) ;

2. Welcoming the increased support given by member governments to public lending libraries that make available to the borrowing

1. See Doc. 2986 and Reference No. 885 of 4 October 1971.

2. *a.* Adopted unanimously by the committee on 7 November 1977.

MEMBERS OF THE COMMITTEE : MM. *Karasek (Chairman)* ; *Aano, Roper (Vice-Chairmen)* ; *Abens,* Adali, *Adriaensens, Alemyr,* Arfé, *Bächtold,* Lord *Beaumont of Whitley,* MM. *Borghi,* Buttigieg, Connolly *(Alternate : Flanagan),* Coutsocheras, *Dias,* Miss *Elicsson,* MM. Gislason, *van Hulst, Konings,* Luptowits, Mrs Madsen, MM. *Müller,* Reddemann, Sir John Rodgers, MM. *Rossi, Schwencke,* Soustelle, Stucki, Ulman, Van Aal *(Alternate : Lambiotte), Vitter,* Weber *(Alternate : Rivière),* Zakythinos.

N. B. THE NAMES OF THOSE WHO TOOK PART IN THE VOTE ARE PRINTED IN ITALICS.

b. See Recommendation 822, adoption of the draft recommendation as amended by the Standing Committee, 13 December 1977.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

10 novembre 1977 **Doc. 4070**

RAPPORT

sur le versement d'une redevance bibliothèque aux créateurs (droit de prêt public) [1]

(Rapporteur : M. FAULDS)

I. *Projet de recommandation*

présenté par la commission de la culture et de l'éducation [2]

L'Assemblée,

1. Vu le rapport de sa commission de la culture et de l'éducation relatif au droit de prêt public (Doc. 4070) ;

2. Se félicitant du soutien accru accordé par les gouvernements des États membres aux bibliothèques publiques qui mettent à la disposi-

1. Voir Doc. 2986 et Renvoi n° 885 du 4 octobre 1971.

2. *a.* Adopté à l'unanimité par la commission le 7 novembre 1977.

MEMBRES DE LA COMMISSION : MM. *Karasek (Président)* ; *Aano, Roper (Vice-Présidents)* ; *Abens,* Adali, *Adriaensens, Alemyr,* Arfé, *Bächtold,* Lord *Beaumont of Whitley,* MM. *Borghi,* Buttigieg, Connolly *(Remplaçant : Flanagan),* Coutsocheras, *Dias,* M[lle] *Eliasson,* MM. Gislason, *van Hulst, Konings,* Luptowits, M[me] Madsen, MM. *Müller,* Reddemann, Sir John Rodgers, MM. *Rossi, Schwencke,* Soustelle, Stucki, Ulman, Van Aal *(Remplaçant : Lambiotte), Vitter,* Weber *(Remplaçant : Rivière),* Zakythinos.

N. B. LES NOMS DES MEMBRES QUI ONT PRIS PART AU VOTE SONT INDIQUÉS EN ITALIQUE.

b. Voir Recommandation 822, adoption du projet de recommandation amendé par la Commission Permanente le 13 décembre 1977.

public the work of authors, translators, composers and artists that are susceptible to reproduction in book, sheet music, recording, print or other form ;

3. Believing that creators have a right to receive a fair return for copies of their work that are lent publicly ;

4. Aware that certain European countries already recognise this right, but operate, or envisage operating, a number of different schemes ;

5. Wishing to ensure the harmonisation of national schemes, or their compatibility, within the framework of existing social security and copyright legislation,

6. Recommends that the Committee of Ministers ask member governments :

i. to recognise the right of creators to payment for their work when lent publicly ;

ii. to negotiate with libraries and creators the setting up of public lending right schemes with the following features :

— statutory recognition of public lending right ;

— central (and/or regional) funding ;

— payment to creators for works borrowed (based on an accurate loans sampling procedure, and incorporating an element of individual remuneration) ;

— special provision for different categories of works borrowed (translations, reference books, children's books and non-literary in-copyright works) ;

iii. to endeavour, in setting up such schemes, whenever practicable to make some provision for reciprocal payments for works originating from other countries, but without prejudice to the smaller linguistic areas.

tion de la population les œuvres d'auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes, susceptibles d'être reproduites sous forme de livres, de partitions, d'enregistrements, d'ouvrages imprimés ou sous toute autre forme ;

3. Estimant que les créateurs ont le droit de recevoir une juste rémunération pour les exemplaires de leur production qui sont prêtés au public ;

4. Consciente du fait que certains pays européens reconnaissent déjà ce droit, mais appliquent ou envisagent d'appliquer un certain nombre de systèmes différents ;

5. Désireuse d'assurer l'harmonisation des systèmes nationaux, ou leur compatibilité, dans le cadre de la législation existante en matière de sécurité sociale et de droits d'auteur,

6. Recommande au Comité des Ministres de demander aux gouvernements des États membres :

i. de reconnaître le droit des créateurs à un paiement de leurs œuvres lorsque celles-ci sont prêtées au public,

ii. de négocier avec les bibliothèques et les auteurs la création de systèmes de droit de prêt public ayant les caractéristiques suivantes :

— reconnaissance statutaire du droit de prêt public ;

— subvention centrale (et/ou régionale) ;

— paiement aux créateurs pour les ouvrages empruntés (sur la base d'une procédure précise d'échantillonnage de prêts incorporant un élément de rémunération à verser au créateur lui-même) ;

— des dispositions spéciales pour les diverses catégories d'ouvrages empruntés (traductions, ouvrages de référence, livres d'enfants et ouvrages non littéraires assujettis au paiement de droits d'auteur) ;

iii. de s'efforcer, en créant de tels systèmes, de prévoir dans toute la mesure du possible un paiement réciproque pour les ouvrages provenant d'autres pays, sans préjudice pour les langues de faible diffusion.

II. *Explanatory Memorandum*

by Mr FAULDS

A. *Preliminary remarks*

Public lending right (PLR) is the right of creators to receive a fair return for those copies of their work that are lent publicly. In principle it can apply to all creative artists whose work can be mass produced and placed in libraries for public borrowing. Obviously however, present consideration of PLR is for all practical purposes restricted to literary authors (and translators) and it is largely with this category in mind that the present report is written. Nevertheless the other categories should not be excluded, and indeed there already exist certain borderline areas, such as book illustration and graphic design.

The justification for PLR is not so much the need to ensure writers a decent living (on which subject see further Mr Schwencke's recent report, Doc. 4012). Nor is it the improvement of literary standards through encouraging public borrowing : to attempt literary judgement in awarding library payments would introduce a degree of complexity fatal to the functioning of any PLR scheme. PLR is rather a recognition of the social importance of public libraries and at the same time of the professional status of the writer or other artist whose work can be borrowed from such libraries.

The main objective of the report is to encourage the general recognition of the principle of PLR and the setting up of compatible PLR schemes throughout Europe.

Clearly existing differences in social security and copyright legislation make the establishment of a single uniform European scheme for the moment impracticable. Also, some countries already operate their own systems which they may not wish to modify. Another factor that is relevant is whether writers in a country are organised into associations, as the attitude of such associations to PLR is rather different from that of the individual writer.

The present report is largely written from the point of view of the British situation. A model scheme is indicated that applies most directly to Britain. It is not intended that such a scheme be imposed in all countries. It is, however, hoped that this report will help bring about a considerable degree of compatibility in the standard practice and in the introduction of further national PLR schemes.

II. *Exposé des motifs*

par M. FAULDS

A. *Avant-propos*

Le droit de prêt public bibliothèque est le droit qu'ont les créateurs de recevoir une juste rémunération pour les exemplaires de leur production qui sont prêtés au public. En principe, il est applicable à tous les artistes créateurs dont les œuvres peuvent être reproduites en masse et placées dans des bibliothèques afin d'y être empruntées par le public. De toute évidence l'examen de ce droit à une redevance bibliothèque est à l'heure actuelle limité dans la pratique aux auteurs littéraires (et traducteurs) et c'est en pensant surtout à cette catégorie que le présent rapport a été rédigé. Néanmoins, les autres catégories ne devraient pas être exclues et il existe déjà en fait certaines zones limites telles que l'illustration des couvertures de livres et les dessins graphiques.

La justification du droit de prêt public n'est pas tellement la nécessité d'assurer aux écrivains un mode de vie décent (à ce sujet, voir aussi le rapport récent de M. Schwencke, Doc. 4012). Ce n'est pas davantage l'amélioration des normes littéraires par un encouragement des emprunts du public : tenter de porter un jugement littéraire en fixant des paiements aux bibliothèques introduirait un degré de complexité qui serait fatal au fonctionnement de n'importe quel système de droit à la redevance bibliothèque. Celui-ci est plutôt la reconnaissance de l'importance sociale des bibliothèques publiques, en même temps que du statut professionnel de l'écrivain ou de tout autre artiste dont l'œuvre peut être empruntée dans ces bibliothèques.

L'objectif essentiel du rapport est d'encourager la reconnaissance générale du principe du droit de prêt public et la mise en œuvre de systèmes compatibles dans toute l'Europe.

Il va de soi que les différences de législation qui existent en matière de sécurité sociale et de droits d'auteur rendent pour le moment impossible l'établissement d'un système européen unique et uniforme. Par ailleurs, certains pays appliquent déjà leur propre système qu'ils ne tiennent peut-être pas à modifier. Un autre facteur pertinent est la question de savoir si, dans un pays donné, les créateurs se sont groupés en associations car l'attitude de ces dernières à l'égard du droit de prêt public est assez différente de celle du créateur individuel.

Le présent rapport a été largement rédigé sur la base de la situation qui existe en Grande-Bretagne. Il comporte un modèle de système qui s'applique surtout à la Grande-Bretagne. Il n'est pas question d'imposer ce système à tous les pays. Il faut cependant espérer que ce rapport contribuera à apporter une large mesure d'harmonisation dans les pratiques normales et dans d'autres systèmes

B. *Practical considerations*

1. *The need for agreement*

The claim that writers, as well as originators of non-literary works, deserve payment for the service their works provide for users of libraries has been asserted in many parts of the world. Five European countries now operate schemes : Denmark, the Federal Republic of Germany, Iceland, Norway and Sweden.

A sixth European country, the Netherlands, operates a substitute for such a scheme.

Outside Europe, public lending right has been recognised so far by Australia and New Zealand.

Clearly, library payments will not long be confined to five countries in Europe (and the two that operate outside). Any country in Europe which has a sizeable library system but as yet no scheme for library payments must expect a movement from authors towards instituting payments.

The urgency with which writers press their claim varies from country to country, according to the size of the library system and to circumstance.

Libraries in Eastern Europe are said to make very large numbers of loans. But the methods whereby East European writers earn a living are so different from those in the West that a claim to payment for, specifically, library service has not as a rule been made in East Europe.

The claim is asserted most vigorously in countries where there is a well-developed library system and writers find it difficult to make a living. On the whole these are the countries of "the Western world", including North America. In Canada, although the library system is comparatively small, writers' organisations are conducting a strong campaign. In the USA, where the library system is medium sized, a private bill was presented to Congress but did not result in legislation. Writers in the USA have been preoccupied, until the autumn of 1975, with the reform of US copyright law, but they are now expected to turn their attention to library payments.

nationaux de droit de prêt public, lors de l'introduction de ces derniers.

B. *Considérations pratiques*

1. *Nécessité d'un accord*

L'idée que les écrivains, de même que les auteurs d'œuvres non généralement disponibles dans les bibliothèques, méritent une rétribution pour le service que leur production assure aux utilisateurs des bibliothèques a été affirmée dans de nombreuses régions du monde. Cinq pays européens ont déjà instauré des systèmes dans ce but : le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, l'Islande, la Norvège et la Suède.

Dans un sixième pays européen, aux Pays-Bas, certaines modalités tiennent lieu d'un tel système.

Hors d'Europe, le droit à une redevance sur les prêts au public a été reconnu jusqu'ici par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Manifestement, la redevance bibliothèque ne restera pas longtemps le seul fait de cinq pays en Europe (et des deux qui les pratiquent ailleurs). Tout pays possédant un réseau de bibliothèques d'une certaine importance mais non encore d'un système de redevance bibliothèque doit s'attendre à une initiative de la part des auteurs en vue de la mise en place d'un tel genre de rétribution.

La vigueur avec laquelle les auteurs revendiquent ce droit est variable d'un pays à l'autre, selon l'importance du réseau de bibliothèques et selon les circonstances.

Les bibliothèques d'Europe orientale effectuent, paraît-il, des nombres très considérables de prêts. Mais les méthodes par lesquelles les écrivains de l'Est gagnent leur vie sont si différentes de celles de l'Ouest qu'une rétribution spécifique pour le service assuré par l'intermédiaire des bibliothèques n'est pas, en général, réclamé en Europe de l'Est.

Les pays où cette demande est présentée avec le plus de vigueur sont ceux où, simultanément, le réseau de bibliothèques est bien développé et où les écrivains ont du mal à survivre, c'est-à-dire, dans l'ensemble, ceux du « monde occidental », y compris l'Amérique du Nord. Au Canada, par exemple, bien que le réseau des bibliothèques y soit relativement peu important, l'action menée par les organisations d'écrivains est énergique. Aux Etats-Unis, où le réseau de bibliothèques est moyennement développé, le Congrès a été saisi d'une proposition de loi qui n'a toutefois pas abouti à une législation. Mais on s'attend à ce que les écrivains américains, surtout préoccupés jusqu'à l'automne de 1975 de la réforme de la loi sur les droits

In Britain pressure from writers has already persuaded the government to draw up a detailed and fully costed scheme, based on research and practical experiment, and to present a bill to parliament. Although the bill narrowly failed to be passed in 1976, it remains government policy, and the principle behind it is the official policy also of the opposition.

In the Netherlands and in Norway the writers' organisations are urging the government to replace the existing schemes, which are considered unsatisfactory, by a true library-payments scheme on the lines of the Swedish and the proposed British schemes.

In addition to the growing internal pressures in countries which still lack a scheme, there is inevitably pressure towards making the payments reciprocal between countries that have schemes or intend soon to have them.

Moreover, the Cultural Division of the EEC Commission is now considering the harmonisation of the national copyright laws of the nine member states of the EEC. If the Commission follows the lines of the study prepared for it by Dr Adolf Dietz (XII/125/76-F), harmonisation of copyright will include harmonisation of library payments.

Library payments are universally considered at least allied to copyright, and in the Federal Republic of Germany they are operated under the copyright statute. This suggests that library payments, already under consideration in the course of EEC copyright harmonisation, will eventually become a subject dealt with by the two international copyright conventions.

In these circumstances there is clearly a danger to future progress in the fact that the five European countries that so far make library payments make them according to five different schemes.

However, as more European countries institute schemes and seek reciprocity with other countries, there is also a great opportunity to reach pan-European agreement on the principles to be observed by all library schemes.

Indeed, if payments are to be made reciprocal between any two (or more) countries on a basis that is fair to the governments and to the creators on both sides, and if the legal requirements that are already beginning to declare themselves are to be met, then it is plainly imperative to reach agreement if not on a uniform scheme then at least on compatible schemes.

d'auteur, s'intéressent à présent à la redevance bibliothèque.

En Grande-Bretagne, la pression des écrivains a déjà amené le gouvernement à élaborer un système détaillé et entièrement chiffré, fondé sur des études et sur l'expérience pratique, et à présenter un projet de loi au Parlement. Bien que le projet ait été repoussé, à quelques voix près, en 1976, il représente la politique gouvernementale, et le principe qui l'inspire représente également la politique officielle de l'opposition.

Aux Pays-Bas et en Norvège, les associations d'écrivains pressent le gouvernement de remplacer les systèmes existants qui sont jugés peu satisfaisants, par un véritable système de redevance bibliothèque dans la ligne du système suédois et du projet britannique.

En plus des revendications internes croissantes dans les pays encore dépourvus de système, une pression s'exerce inévitablement en vue de l'instauration de la réciprocité des paiements entre les pays qui possèdent un système ou qui en envisagent l'adoption à bref délai.

En outre, la Division culturelle de la Commission de la CEE étudie actuellement l'harmonisation des lois nationales en matière de droits d'auteur dans les neuf États membres du Marché commun. Si la Commission suit les conclusions de l'étude faite pour elle par M. Adolf Dietz (XII/125/76-F), l'harmonisation des droits d'auteur comprendra l'harmonisation de la redevance bibliothèque.

La redevance bibliothèque est universellement considérée comme au moins apparentée aux droits d'auteur, et en République Fédérale d'Allemagne elle est régie par la loi sur les droits d'auteur. On peut donc penser que cette redevance, déjà envisagée dans le cadre de l'harmonisation des droits d'auteur au sein de la CEE, rentrera finalement dans le champ d'application des deux conventions internationales relatives aux droits d'auteur.

Dans ces conditions, les progrès dans ce domaine risquent manifestement d'être contrariés par le fait que les cinq pays européens qui connaissent la redevance bibliothèque administrent celle-ci selon cinq systèmes différents.

Toutefois, à mesure que davantage de pays européens mettront sur pied un tel système et chercheront à instaurer la réciprocité des paiements, il sera plus facile d'arriver à un accord paneuropéen sur les principes devant être observés par les réseaux de bibliothèques.

En effet, si l'on veut établir la réciprocité des paiements entre deux pays (ou plus) sur une base qui soit équitable tant pour le gouvernement que pour les artistes de chaque pays, et si l'on veut répondre aux nécessités juridiques qui commencent à apparaître, il importe manifestement de se mettre d'accord, sinon sur un système uniforme, du moins sur des systèmes compatibles.

2. *Calculation of amount earned by each creator*

Library payments are intended to pay creators for the service their works give the public through libraries. The payment to each creator ought, therefore, to be in proportion to the service the public has, in any given period of time, taken from his works.

In the still distant future, all the libraries in a given library network will no doubt be automated on a uniform system or on compatible systems. When that has happened, a total record of all library loans will be available, and it will be possible to calculate each creator's entitlement to library payments with complete accuracy.

At present, however, a total record is not available and it would be immensely costly to procure one.

Creators are therefore content for the amounts they earn to be calculated from a sample of library transactions.

Library transactions, and the library stocks concerned in them, are of two kinds :

i. lending stock is lent to the public to be taken away (subject to a time-limit) and used at home ;

ii. reference stock is kept in the library and is consulted by the public on library premises.

As a rule, in a given library system as a whole, lending stock greatly outnumbers reference stock. In the British public library system, for example, the total lending stock of books consists of 99.4 million volumes, whereas reference stock consists of 13.6 million volumes (88% and 12% respectively of the total).

i. *Sampling lending transactions*

The most accurate method of sampling is to select, on a statistical basis, the requisite number (proportionate to the whole system) of library outlets and to record all the loans made by each of the libraries in the sample. The creator is paid according to the total number of the loans of copies of his works shown in the sample results as a whole.

ii. *Sampling reference transactions*

The ideal method of sampling the use of reference stock would be to choose a representative sample of reference libraries (and/or reference sections in mixed libraries) and record all the consultations of reference stock that take place in them.

2. *Calcul du montant gagné par chaque auteur*

La redevance bibliothèque est destinée à rétribuer les auteurs pour les services que leurs œuvres assurent au public par l'intermédiaire des bibliothèques. Le montant attribué à chaque auteur devrait donc être proportionnel au service que le public a, dans un laps de temps donné, retiré de ses œuvres.

Dans un avenir encore assez lointain, toutes les bibliothèques d'un réseau déterminé seront certainement automatisées selon un système uniforme ou selon des systèmes compatibles. Lorsque ce stade aura été atteint, on connaîtra le chiffre total des prêts effectués, et l'on pourra alors calculer avec précision la somme due à chaque auteur au titre de la redevance bibliothèque.

A l'heure actuelle toutefois, ce chiffre n'est pas disponible et il serait extrêmement coûteux de l'établir.

Les auteurs se satisferaient donc d'un calcul de leurs droits fondé sur un échantillon des opérations de bibliothèque.

Ces opérations, et les stocks auxquels elles se rapportent, sont de deux ordres, s'agissant soit

i. du stock « mobile » que le public peut emporter (sous réserve d'une durée maximale) et utiliser à domicile ;

ii. du stock de référence, qui est conservé à la bibliothèque et que le public peut consulter sur place.

En règle générale, dans un réseau de bibliothèques pris globalement, le stock mobile est beaucoup plus important que le stock de référence. Dans le réseau de bibliothèques publiques britannique, par exemple, il est de 99,4 millions de volumes, tandis que le stock de référence ne comprend que 13,6 millions de volumes (soit respectivement 88 % et 12 % du total).

i. *Échantillonnage des prêts*

La méthode d'échantillonnage la plus précise consiste à sélectionner, sur une base statistique, le nombre voulu (proportionnel à l'ensemble du réseau) des sorties de bibliothèque et de relever dans l'échantillon tous les prêts opérés par chacune des bibliothèques. La rétribution des auteurs est fonction du nombre total de prêts d'exemplaires de leurs œuvres révélé par l'échantillon.

ii. *Échantillonnage des consultations*

La méthode idéale de sondage, en ce qui concerne l'utilisation du stock de référence, serait de choisir un échantillon représentatif de bibliothèques de référence (et/ou de sections de référence dans les bibliothèques mixtes) et de noter toutes les consultations du stock de référence qui s'y effectuent.

However, in the two countries where the question has been raised, this ideal method has been judged (chiefly by librarians) not to be feasible on the grounds that it would interfere with library routines.

In consequence, Sweden devised and practises a next-best method for dealing with reference works. In a representative sample of reference libraries, an annual census is taken of all the works in the reference stocks. The originator is then paid annually in proportion to the number of copies of his works shown in the total reference stock sample.

In Sweden the annual fee per copy held in reference stock is four times the fee paid per loan of a copy lent from lending stock. It is obviously difficult to work out the fair value of a year's worth of potential consultations of a work in reference stock in comparison with the value assigned to a loan of a work from lending stock. The Swedish practice of arriving at the annual reference fee by multiplying the loan fee by four was originally devised in view of the fact that a volume in the lending stock incurred, on average, four loans a year. The same average number of consultations on library premises could be notionally attributed to a volume in reference stock. If this method of evaluation were applied elsewhere, the multiplyer might, of course, vary. In the British public library system, for example, a volume in lending stock incurs, on average, seven loans a year. However, it is not possible to work out a precise relationship, in terms of service given, between lending and reference volumes, and it would not be possible even if the precise number of consultations of each work in reference stock were known, because the borrower who takes a lending volume home is allowed to keep it for a period normally measured in weeks and to pass it on to other people, whereas, under normal library rules, a single consultation of a reference copy cannot last longer than the library's working day. The relationship of the price per loan from lending stock to the price per reference work in stock per year is therefore bound to contain an element of the arbitrary, but there seems to be general satisfaction with the Swedish ratio of one to four.

The Swedish method of calculating the creator's earnings in total is thus a double method. He is paid a fee per loan of a copy in lending stock, calculated from the sample of loans, and in addition he is paid a fee per copy present in the annual sample census of reference stock.

This is widely agreed to be the most accurate and equitable method of calculating

Toutefois, dans les deux pays où cette question a été soulevée, cette méthode idéale a été jugée (principalement par les bibliothécaires) irréalisable car elle perturberait le fonctionnement normal de la bibliothèque.

En conséquence, la Suède a mis au point et pratique une autre méthode, un peu moins bonne, pour régler la question des ouvrages de référence. Dans un échantillon représentatif des bibliothèques de référence, il est procédé à un recensement annuel de tous les ouvrages constituant le stock de référence. Les auteurs sont alors rétribués annuellement au prorata du nombre d'exemplaires de leur cru en possession des bibliothèques sélectionnées.

En Suède, la redevance annuelle par exemplaire figurant dans le stock de référence équivaut à quatre fois celle versée pour le prêt d'un exemplaire du stock mobile. Il est évidemment difficile d'établir équitablement la valeur d'une année de consultations potentielles d'un ouvrage de référence par rapport à celle fixée par prêt. La pratique suédoise consistant à multiplier par quatre cette dernière pour déterminer le montant de la redevance annuelle au titre de la consultation trouve son origine dans le fait que les volumes « mobiles » sont en moyenne prêtés quatre fois par an. On peut imaginer que ce nombre vaut également pour les consultations sur place des ouvrages de référence. Si cette méthode d'évaluation était appliquée dans un autre pays, le facteur multiplicateur pourrait évidemment changer. Dans le réseau de bibliothèques publiques britannique, par exemple, les volumes du stock mobile sont prêtés en moyenne sept fois par an. Toutefois, il n'est pas possible de définir un rapport précis, en termes de service assuré, entre les volumes de l'un et de l'autre stock, et ce serait impossible même si l'on connaissait le nombre exact de consultations de chaque ouvrage de référence, car l'emprunteur d'un volume peut le conserver durant une période normalement mesurée en semaines et le passer à d'autres personnes, tandis que, selon les règlements habituels des bibliothèques, la consultation d'un ouvrage de référence prend fin à l'heure de fermeture de la bibliothèque. Le rapport entre la somme attribuée par prêt et celle attribuée par ouvrage figurant dans le stock de référence, par an, comporte donc inévitablement un élément d'arbitraire, mais il semble que le rapport de un à quatre, qui existe en Suède, donne entière satisfaction.

La méthode suédoise pour le calcul des gains totaux des auteurs est donc double. Ceux-ci perçoivent une redevance par prêt calculée à partir de l'échantillon de prêts, et une autre redevance par exemplaire figurant dans le recensement-échantillon annuel du stock de référence.

Selon un avis largement partagé, cette méthode est la plus précise et la plus équitable

library payments. It is the method urged on the British Government by British writers.

The British Government intends, however, to make payments initially only on a sample of loans, although it concedes that it will examine the possibility of later introducing the second stage, namely payments on a reference sample.

As a matter of fact, a delay of this kind happened in Sweden, where payments per loan were introduced in 1954 but payments for annual representation in reference stock were not introduced until 1957.

An agreed international principle for library schemes could reasonably consist of an obligation to pay for loans on the basis of a loans sample with a commitment to introduce also, within ten years, annual payments per reference copy shown in a sample census of reference stocks.

3. *Inferior methods of calculating earnings*

All the alternatives to the Swedish (two-stage) method are demonstrably inferior to it since they fail to reflect as accurately as possible the amount of service the public takes from the works of a given creator. Briefly the alternative methods are these.

i. *Annual stock sample of both lending and reference stock*

By this method, the creator receives a fee per copy shewn in an annual sample of library stock as a whole. The method which Sweden applies *faute de mieux* to a small portion of stock is here applied to the whole and the opportunity to measure the use made of lending stock is neglected. By this method, a volume in the lending stock of books that is never borrowed earns the same amount as one that is borrowed ten times in a year. This is inequitable in itself; and there is the further risk that the volume which is not in demand may ultimately earn more for its originator than the volume that is much in demand earns for its originator, since the less popular volume will take longer to wear out and may thus survive in the library to be counted, and earn a fee, in a series of annual samples of stock.

It is sometimes claimed that this hit-and-miss method (which operates in Iceland and Denmark, and also in New Zealand and Australia) is cheaper to work than the Swedish method. The claim might conceivably be true of

pour le calcul de la redevance bibliothèque. C'est celle que les auteurs britanniques voudraient voir adopter par leur Gouvernement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, toutefois, envisage de ne calculer initialement la redevance que sur la base d'un échantillon des prêts, tout en n'excluant cependant pas la possibilité de passer ultérieurement au deuxième stade, c'est-à-dire à l'instauration d'une redevance fondée sur un échantillon des ouvrages de référence.

En fait, un tel délai a également été observé en Suède où la redevance sur les prêts a été introduite en 1954, mais où la redevance relative aux ouvrages de référence ne l'a été qu'en 1957.

Pour la mise en place d'un système de redevance bibliothèque, on pourrait raisonnablement se mettre d'accord, au plan international, sur le principe d'un versement obligatoire, par prêt, calculé sur la base d'un échantillon, cette obligation s'accompagnant de l'engagement d'introduire également, dans un délai de dix ans, une redevance annuelle par exemplaire figurant dans un recensement-échantillon des stocks de référence.

3. *Méthodes moins valables pour le calcul des gains*

Toutes les autres méthodes proposées en remplacement de la méthode suédoise (à deux stades) lui sont manifestement inférieures, car elles ne reflètent pas aussi exactement l'importance du service que le public retire des œuvres d'un auteur donné. Ces autres méthodes peuvent brièvement se décrire comme suit :

i. *Sondage annuel à la fois du stock mobile et du stock de référence*

Par cette méthode, les auteurs perçoivent un droit par exemplaire figurant dans un échantillon annuel de l'ensemble des stocks des bibliothèques. La méthode que la Suède applique faute de mieux à une faible partie des stocks est ici appliquée à l'ensemble de ceux-ci et l'on néglige de mesurer, comme cela serait possible, l'utilisation faite du stock mobile. De la sorte, un volume « mobile » qui n'est jamais emprunté apporte autant qu'un volume emprunté dix fois sur une année. Outre que ce procédé est inéquitable en soi, il est également très possible que le volume non demandé finisse par rapporter plus à son auteur que l'autre, car, se détériorant moins vite, il figurera peut-être plus longtemps — justifiant ainsi le versement d'une redevance — dans l'échantillon annuel des stocks.

Cette méthode fondée sur le hasard (qui est appliquée non seulement en Islande et au Danemark, mais aussi en Nouvelle-Zélande et en Australie) serait, paraît-il, moins onéreuse que la méthode suédoise. C'est peut-être vrai pour des

very small (in absolute terms) library systems ; but in the case of the large library system in Britain stock-sampling was dismissed by the government's enquiry team as no less expensive but grossly less accurate than loans sampling.

ii. *The purchase scheme*

This substitute for library payments (which operates in the Netherlands but which Dutch writers are seeking to replace by a Swedish-type scheme) consists of making a once-only payment to the originator when a copy of his work is bought by a library. When this substitute was proposed for Britain, it met scandal and derision among British writers, and the government's enquiry established that it is more costly to operate than loans sampling. The objections to the purchase scheme are : it does not reflect use at all (whereas even the inadequate stock-sampling scheme reflects at least availability for use year by year) ; it does not pay at all on copies already in stock when the scheme begins, although they may continue to serve the public for years to come (an injustice to older artists in particular) ; it usually makes its once-only payment in a year (that of publication) when the originator has a chance of comparatively high earnings from other sources, but it fails to provide him with what he most needs, namely an annual income (so long as his work continues to serve in the libraries) that will be earned and paid even in years of sickness or old age.

iii. *Hybrid method*

The Federal Republic of Germany distributes library payments through four separate agencies. Each agency deals with a different category of originator : general writers ; learned and scientific writers ; illustrators; composers. The major part (67.8%) of the total fund is distributed by the agency that deals with general writers. This agency pays on loans only (not reference stock) and does so on the basis of a minimal loans sample. for which no named degree of mathematical accuracy can be claimed. The agency that deals with learned writers and handles 19.7% of the total fund proposes to make payments (it has not yet made any) on the purchase scheme, reflecting new library purchases rather than use or availability.

réseaux de bibliothèques de très faible importance (en termes absolus), mais dans le cas du vaste système de bibliothèques britannique, le groupe d'enquête gouvernemental a rejeté ce procédé de sondage des stocks comme étant tout aussi coûteux, mais beaucoup moins précis, que la méthode de sondage des prêts.

ii. *Système fondé sur les achats*

Ce substitut à la redevance bibliothèque (qui existe aux Pays-Bas, mais que les écrivains néerlandais cherchent à remplacer par un système du type suédois) consiste dans le versement unique d'une certaine somme à l'auteur lors de l'achat d'un exemplaire de son livre par une bibliothèque. Lorsque ce système a été proposé pour la Grande-Bretagne, il a suscité l'indignation et la dérision des écrivains britanniques, et l'enquête du Gouvernement a établi qu'il était plus onéreux à appliquer que la pratique du sondage des prêts. Les objections au système fondé sur les achats sont multiples : il ne reflète pas du tout l'utilisation de l'exemplaire en question (tandis que même le système inadéquat du sondage des stocks reflète au moins l'utilisation potentielle des ouvrages année après année) ; il ne propose absolument aucune rétribution pour les exemplaires déjà en stock lors de l'entrée en vigueur du système, bien qu'ils puissent continuer à être utilisés par le public pendant des années (injustice touchant particulièrement les artistes plus âgés) ; généralement, ce paiement unique a lieu à un moment (année de la publication) où l'auteur tire peut-être des gains relativement élevés d'autres sources, mais le système ne lui offre pas ce dont il a le plus besoin, c'est-à-dire un revenu annuel (tant que son œuvre continue à être utilisée dans les bibliothèques) qu'il gagnera et qui lui sera payé même s'il est touché par la maladie ou l'âge.

iii. *Méthode hybride*

La République Fédérale d'Allemagne distribue une redevance bibliothèque par l'intermédiaire de quatre organismes distincts. Chaque organisme s'occupe d'une catégorie différente d'auteurs : les écrivains de littérature générale ; les auteurs d'ouvrages savants et scientifiques ; les illustrateurs ; les compositeurs. La majeure partie (67,8 %) du fonds total est versée par l'organisme chargé des auteurs d'ouvrages généraux. Cet organisme se fonde sur les prêts (non sur le stock de référence) et effectue ses paiements sur la base d'un échantillon minimal auquel on ne peut attribuer aucun degré d'exactitude mathématique. L'organisme qui s'occupe des auteurs d'ouvrages d'érudition et qui administre 19,7 % du total distribué se propose d'effectuer les paiements (il n'en a encore effectué aucun) en se fondant sur le système des achats, qui reflète les nouveaux achats opérés par les bibliothèques plutôt que l'utilisation effective ou potentielle des ouvrages en question.

The advantage of this hybrid method can only lie in giving different or slightly different professions a sense of independence and preventing them from quarrelling.

There are obvious disadvantages in that there is no minimum standard of accuracy and the different types of originator might claim that some get slightly less unjust treatment than others. There may be disadvantages in the form of the cost of housing, staffing and communications for four distinct organisations dependent on, essentially, the same source of data, namely libraries. Since a single writer can draw earnings through both the agencies that deal with writers of different kinds, there is likely to be duplication of record-keeping and postage in the case of anyone registered with both agencies. Since each agency is entitled to deduct in handling costs 10% of the fund it administers, it is likely that the costs will in practice remain fixed at 10% no matter how much money is passed through the system, whereas, under other schemes (such as that proposed for Britain), if external factors remain unchanged, the costs remain constant, with the result that if the total fund is increased the proportion swallowed by costs decreases.

There would also be grave disadvantages in trying to arrange reciprocal payments between, on the one hand, any country that operated a single scheme through a single administrative body and, on the other, the at least two incompatible schemes operated in the Federal Republic of Germany through four administrative bodies.

4. *The accuracy of sampling*

For accurate results the sample needs to be statistically sited, in such a way as to give due representation, in proportion to the whole, to rural libraries, urban libraries, etc.

In Britain, which has some 6 500 public library outlets, the sample of public libraries proposed consists of 72 libraries. It is proposed to increase the accuracy of the sample by periodic rotation (i.e. dropping some of the libraries from the sample and adding new ones in their place).

The degree of accuracy yielded by this sample is higher on high than on low payments. However, over any series of payments, inaccuracies even out.

On the British sample of 72 libraries, if it is rotated every five years, an author who is entitled to a payment of £100 out of a total fund

L'avantage de cette méthode hybride ne peut résider que dans le fait qu'elle donne à des professions différentes ou légèrement différentes un certain sens d'indépendance et qu'elle les empêche d'entrer en conflit.

Un certain nombre d'inconvénients sont évidents : il n'y a pas de niveau d'exactitude minimal, et les différents types d'auteurs pourraient faire valoir que certains d'entre eux bénéficient d'un traitement un peu moins injuste que d'autres ; il faut également tenir compte du coût des locaux, du personnel et des moyens de communication nécessaires pour quatre organisations distinctes dépendant essentiellement de la même source d'information, à savoir les bibliothèques ; étant donné qu'un même écrivain peut recevoir une rétribution des deux organismes s'occupant des auteurs, il y a risque de multiplication par deux des formalités d'enregistrement, des frais de port, etc., dans le cas d'une personne enregistrée auprès des deux organismes. Puisque chaque organisme est autorisé à déduire 10 % du fonds qu'il administre pour ses frais de gestion, il y a de fortes chances que les coûts restent en pratique fixés à ce pourcentage quel que soit le montant distribué par l'intermédiaire du système ; avec d'autres systèmes en revanche (tel que celui proposé pour la Grande-Bretagne), si les facteurs externes demeurent inchangés, les coûts demeurent constants et, par conséquent, si le fonds total augmente, la part représentée par les frais diminue.

Il serait également très difficile d'instituer la réciprocité des paiements entre des pays possédant les uns un seul système administré par un organisme unique et, les autres, des systèmes incompatibles tels que ceux gérés en République Fédérale d'Allemagne par quatre organismes administratifs.

4. *La précision du sondage*

Pour donner des résultats précis, l'échantillon doit être statistiquement défini, de façon à représenter adéquatement, compte tenu de l'ensemble, les bibliothèques rurales, les bibliothèques urbaines, etc.

En Grande-Bretagne, où l'on compte quelque 6 500 comptoirs de bibliothèques publiques, l'échantillon proposé comprend 72 bibliothèques. On envisage d'accroître la fidélité de l'échantillon en procédant à une rotation périodique (c'est-à-dire en supprimant certaines bibliothèques de l'échantillon et en les remplaçant par des nouvelles).

Le degré d'exactitude obtenu par cet échantillon est plus élevé pour les paiements importants que pour les paiements minimes. Toutefois, sur une série de paiements, les inexactitudes se compensent.

Dans le cas de l'échantillon britannique de 72 bibliothèques, si celui-ci est modifié par rotation tous les cinq ans, un auteur ayant droit

of £1 million could expect that over a period of ten years his payments would shew a combined error rate of plus or minus 11% (that is, an entitlement to £100 would produce a payment falling between £89 and £111); if his true entitlement were £1 000, payment over a series of ten years would fall between £940 and £1 060 (a combined error rate of plus or minus 6%).

The accuracy of any sample depends, of course, on the size of the sample. Accuracy can be increased by spending more money on obtaining a larger sample. The proposed British sample is of unparalleled accuracy and refinement among library schemes. In drawing up its proposals, the British Government was influenced by its intention to make the claim of authors to library payments a statutory right (which it is not in, for instance, Sweden and Denmark). Although it intends to make the statutory right dependent on the author's showing in the sample, not on the total actual number of his loans in the library system as a whole, a number that is not at present ascertainable, the British Government felt it necessary to be in a position to convince parliament that the proposed sample would reflect the total reality with a quite remarkable degree of precision.

However, the claim to library payments is a statutory right in the Federal German Republic, although the responsibility of fulfilling it is shifted from the legislators to the agencies to which it has delegated the task. There is a notable discrepancy between the accuracy with which a British author will be paid and that with which a German author is or will be paid. One German agency makes not even an attempt to reflect the use of books. The other bases payment on an 8.66% loans record (kept during only six weeks per year) in only 8 libraries. This compares with the British 100% loans record from 72 libraries. (The accuracy of the German payments is further undermined by the banding system.) German writers have apparently not complained of the lottery-like nature of their entitlement to payment. However, it would be extremely difficult to arrange any true reciprocity between the highly accurate payments under the British scheme and the highly to grossly inaccurate payments under the two German schemes.

It seems probable that authors in Britain would be satisfied by a slightly smaller and less accurate sample than the proposed one, especially as this would cost less. The problem is whether British parliamentarians would be satisfied. German authors, on the other hand, would be entitled to require that the loans

à un paiement de 100 £ sur un fonds total de 1 million de £ pourrait s'attendre à ce que, sur une période de dix ans, ses gains présentent un taux d'erreur combiné de 11 % en plus ou en moins (autrement dit, un droit à 100 £ se traduirait par un paiement compris entre 89 £ et 111 £); s'il avait droit à 1 000 £, il percevrait en moyenne, sur dix ans, une somme comprise entre 940 £ et 1 060 £ (soit un taux d'erreur combiné de plus ou moins 6 %.

La représentativité de tout échantillon dépend naturellement de son importance. On peut l'augmenter en consacrant davantage d'argent à l'obtention d'un échantillon plus important. L'échantillon britannique proposé est d'une représentativité et d'une sophistication sans égales parmi les systèmes de redevance bibliothèque. En élaborant ses propositions, le Gouvernement britannique a gardé à l'esprit son intention de reconnaître par un texte de loi (ce qui n'existe pas, par exemple, en Suède et au Danemark) le droit des auteurs à une redevance bibliothèque. Bien qu'il compte subordonner la reconnaissance de ce droit à un auteur à la présence d'ouvrages de celui-ci dans l'échantillon, et non au nombre total de fois où ils ont été empruntés dans tout le réseau de bibliothèques — nombre non déterminable actuellement — le Gouvernement britannique a jugé qu'il lui fallait être en mesure de convaincre le Parlement que l'échantillon proposé refléterait la réalité globale avec un degré de précision assez remarquable.

Toutefois, le droit à la redevance bibliothèque est officiellement reconnu en République Fédérale d'Allemagne, bien que le législateur en ait délégué l'application aux organismes précités. La précision avec laquelle un auteur britannique sea payé diffère sensiblement de celle avec laquelle un auteur allemand est ou sera payé. L'un des organismes allemands n'essaie même pas de refléter l'utilisation des livres, tandis que l'autre fonde ses paiements sur un enregistrement de 8,66 % des prêts (effectués durant seulement dix semaines par an) dans huit bibliothèques seulement, ce qui est peu, comparé à l'enregistrement intégral des prêts britanniques dans 72 bibliothèques. (L'imprécision des paiements allemands est encoe aggravée par le système de rétribution différenciée par tranches.) Apparemment, les auteurs allemands ne se plaignent pas de l'élément de hasard qui intervient dans leur droit à paiement. Il serait toutefois difficile de mettre sur pied une véritable réciprocité entre d'une part les paiements très exactement définis du système britannique et les paiements hautement ou extrêmement inexacts des deux systèmes allemands.

Il semble probable que les auteurs britanniques se satisferaient d'un échantillon légèrement plus réduit et moins précis que celui qui est proposé, d'autant plus que le coût en serait moindre. La question est de savoir si les parlementaires britanniques l'accepteraient également. Les auteurs allemands, quant à eux,

sample operated by one of their agencies be brought up to a standard of accuracy where at least some mathematical description of its accuracy could be given, and that an accurate method of calculation be substituted for the purchase scheme operated by the other writers' agency. The problem there is whether the cost of improving the sample in the one case and instituting a sample in the other could be met from the 10% of the total fund that each agency is entitled to take.

To make reciprocity between schemes possible, it is advisable to lay down a minimum standard of accuracy. This should stipulate that lending stock must be dealt with by means of a sample of loans, and that the sample should be such that the combined error rate, on a payment consisting of 0.01% of the total disbursed, should not, over the course of ten years, be higher than plus or minus 12%. This is an accuracy rate only half that of the proposed British sample.

5. *Access to the sample*

In order to take a sample at all, the body that administers library payments must have access to the requisite number of libraries or must be supplied by those libraries themselves with the necessary data. In practice, this means it must have either the co-operation of the libraries, or statutory or similar authority (or, for preference, both). This is an important item in considering whether schemes should be statutory or by administrative arrangement. The administering body also needs to be in a position to reimburse the sample libraries for any costs that fall on them, by way of labour, electricity, etc., in the collection of data for the sample.

6. *The mechanics of sampling*

i. *Loans sampling*

In order to take an automated record of all loans made in each of the libraries in the sample, it is necessary for every book or other object lent to bear an identifying mark in machine-readable form.

Experiment by the British Government's team shows that a group (of casual, mainly student, labour) can insert the required marks at the rate of one book per minute.

Once the existing stock is marked, it falls to the staff of the sample library only to add the marks to new acquisitions.

seraient en droit d'exiger que le sondage des prêts effectué par l'un de leurs organismes soit amené à un niveau de précision mathématiquement chiffrable, et qu'une méthode de calcul précise soit élaborée en remplacement du système fondé sur les achats administrés par les autres organismes payeurs. Le problème est alors de savoir si le coût de l'amélioration de l'échantillon dans le premier cas et de la définition d'un échantillon dans l'autre pourrait être assuré par les 10 % du fonds total que chaque organisme est autorisé à prélever.

Il serait souhaitable, pour permettre la réciprocité entre les systèmes, de fixer un niveau de précision minimal. Il faudrait stipuler que le stock « mobile » doit être examiné à l'aide d'un échantillon des prêts et que cet échantillon doit être tel que le taux d'erreur combiné, sur un paiement représentant 0,01 % du total déboursé, ne dépasse pas, sur dix ans, 12 % en plus ou en moins. Ce degré de précision n'est que la moitié de celui offert par l'échantillon britannique proposé.

5. *Accès à l'échantillon*

Pour pouvoir établir un échantillon, l'organisme qui administre la redevance bibliothèque doit avoir accès au nombre de bibliothèques requis ou recevoir de ces bibliothèques elles-mêmes les informations nécessaires. En pratique, cela signifie qu'il doit soit bénéficier de la coopération des bibliothèques, soit avoir sur elles un pouvoir à caractère législatif ou analogue (ou, de préférence, les deux). Ce point est important lorsque l'on examine si les systèmes doivent être régis par une loi ou par des dispositions administratives. L'organisme administrateur doit également être en mesure de rembourser aux bibliothèques visées par l'échantillon les dépenses qu'elles pourraient avoir à exposer, sous forme de salaires, de frais d'électricité, etc., dans la collecte des données nécessaires pour la constitution de l'échantillon.

6. *Mécanismes d'échantillonnage*

i. *Échantillon des prêts*

Si l'on veut obtenir un enregistrement automatique de tous les prêts effectués dans chacune des bibliothèques visées par le sondage, il faut que chaque livre ou autre objet prêté porte une marque d'identification qui soit lisible par une machine.

L'expérience effectuée par l'équipe du Gouvernement britannique montre qu'un groupe (de travailleurs non qualifiés, essentiellement des étudiants) peut procéder au marquage requis au rythme d'un livre par minute.

Le stock existant une fois marqué, il ne reste plus au personnel de la bibliothèque participant au sondage qu'à apporter la marque voulue aux nouvelles acquisitions.

In an ideal world it would, at least in the case of books, be possible for publishers, either by voluntary agreement or by statutory obligation, to print the required marks in new books, in which case the only new acquisitions needing marking would be old or foreign books (or works other than books if they were included in any given scheme).

The identifying mark, whether inserted or printed, consists of an identifying number or alpha-numerical series either in bar code or in optical character recognition form.

The body that administers library payments then places in each of the sample libraries a sufficient number of pieces of electronic data capture equipment (several brands of which are on the market and already in use in libraries for a variety of purposes) at checkout or return points. In the course of normally processing issues or returns from the library, the librarian passes the equipment over the coded identifying mark, which is automatically recorded on cassette tape.

Completed cassette tapes are sent from the sample libraries to the central body, which processes them by computer and arrives, in conjunction with the computerised list it keeps of registered authors, at each author's total loans per year as shown in the total sample, and calculates the payment due to him.

ii. *Annual sample of reference stocks*

A sample of reference libraries/sections is selected on a statistically representative basis. The entire reference stock of each is given identifying code marks. Once a year, the central body sends a group to each reference library in the sample. Data capture equipment is passed once over every volume (or other object) in stock, recording the results of the census on cassette tape, which is then processed in the same manner as for calculating the entitlement per loan.

iii. *Costs*

The cost of taking a complete loans record in 72 sample libraries was found by the British Government investigation to be (at 1974 prices) approximately £200 000 a year. This included the capital cost, amortised over ten years, of data capture machines, reimbursement to libraries, labour, purchase of cassettes, etc. However, the British Government's intention of setting up a "statutory body" i.e. virtually a department of the civil service, with a staff of

Dans un monde idéal, on pourrait envisager, du moins dans le cas des livres, que les éditeurs, soit de leur plein gré soit en raison d'une prescription légale, impriment les marques requises dans les nouveaux ouvrages, auquel cas les seules acquisitions nouvelles devant être marquées seraient les livres anciens ou étrangers (ou les autres ouvrages que les livres s'ils sont inclus dans un système donné).

La marque d'identification, qu'elle soit insérée ou imprimée, consiste en un numéro ou en une série alpha numérique soit selon un code de barres soit sous une autre forme reconnaissable par lecture optique.

L'organisme chargé du paiement de la redevance place alors dans chacune des bibliothèques visées par le sondage un nombre suffisant de lecteurs de données électroniques (dont plusieurs existent sur le marché et sont déjà utilisés dans les bibliothèques à diverses fins) aux points de vérification ou de rentrée des ouvrages. En procédant aux opérations normales de sortie ou de rentrée des volumes, le bibliothécaire passe le crayon électronique sur la marque d'identification codée, qui est automatiquement enregistrée sur cassette.

Les bibliothèques concernées envoient ces cassettes une fois remplies à l'organisme central, qui les traite par ordinateur et détermine ainsi, en conjonction avec la liste informatisée qu'il possède des auteurs enregistrés, le total annuel des prêts correspondant à chaque auteur tel que révélé par l'échantillon, et calcule enfin les versements à effectuer.

ii. *Sondage annuel des stocks de référence*

Un échantillon des sections/bibliothèques de référence est sélectionné sur une base statistiquement représentative. On attribue à l'ensemble du stock de référence de chacune d'entre elles des marques identificatrices selon un code. Une fois par an, l'organisme central envoie un groupe dans chaque bibliothèque de référence visée par le sondage. Le crayon électronique est passé une fois sur chaque volume (ou autre objet) en stock, les résultats de ce recensement étant enregistrés sur cassette. Les cassettes sont alors traitées de la même manière que pour les calculs de la redevance sur les prêts.

iii. *Coûts*

Le coût de l'enregistrement complet des prêts dans les 72 bibliothèques constituant l'échantillon est, selon l'enquête effectuée par le Gouvernement britannique (aux prix de 1974) d'environ 200 000 £ par an. Ce montant comprend le coût, amorti sur dix ans, des lecteurs électroniques de données, le remboursement aux bibliothèques, les dépenses de personnel, l'achat des cassettes, etc. Toutefois, l'intention du Gouvernement britannique de créer un « organisme

thirty-five to forty, to perform administrative (as distinct from technical) acts in connection with the sample and the distribution of payment, added a further £200 000 approximately to the estimated annual cost.

iv. *The identifying marks*

Since library payments are earned by authors, not by works, it is, strictly speaking, necessary to identify the sample library stocks only by author, not by work. Even so, translators would have to be separately identified. However, the people employed to insert the initial marks in the stock of a sample library could be expected to experience severe hold-ups if, confronted by six volumes by John Smith, they had to consult a central registry in order to determine which, of perhaps twenty authors of that name, should be credited with each of the copies to be marked.

The British Government decided to identify books in the sample libraries by work, not author, and this decision was based on the fact that a very large majority of the books published in Britain after 1960 already bear a printed number the International Standard Book Number (ISBN) which uniquely identifies the work in a given edition.

The ISBN is a series of numerical digits, in which the first denotes language. The next group is a unique identifier for the publisher. The last group, taken in conjunction with the publisher's code, is a number unique to the given work. (Different editions, i.e. editions with different publishers, for instance hard and paperback, of the same work, have however different ISBNs and this means that the central registry must list not only all the works but all the ISBNs of a given author).

Experiment showed that groups marking library stocks could proceed fast and efficiently since, in the majority of cases, they could simply copy the ISBN from the printed version in front of them into its version in machine-readable code. In the relatively small number of cases where a book, having been published outside Britain or in Britain before 1960, carried no ISBN, it was necessary for the central body to allocate it a pseudo-ISBN and pass this information to the group doing the marking, but this was found to cause no serious delay or confusion.

In an international scheme the use of an internationally recognised form of identification such as the ISBN is of obvious value.

officiel », c'est-à-dire virtuellement un département de la fonction publique doté d'un personnel de trente-cinq à quarante personnes, qui serait chargé d'accomplir les opérations administratives (mais non techniques) relatives à l'échantillon et à la distribution des redevances, a ajouté un nouveau montant de 200 000 £ environ au coût estimatif annuel.

iv. *Les marques d'identification*

Puisque la redevance bibliothèque est gagnée par des auteurs, non par des ouvrages, il devrait suffire d'identifier les stocks constituant l'échantillon seulement selon les auteurs, et non selon les œuvres. Mais même ainsi, il faudrait identifier séparément les traducteurs. Toutefois, on peut s'attendre à ce que la personne chargée de marquer initialement le stock d'une bibliothèque reprise dans l'échantillon trouve sa tâche fort ardue si, confrontée à six volumes de John Smith, elle devait consulter un registre central afin de déterminer qui, parmi les quelque vingt auteurs portant ce nom, doit être crédité de chacun des exemplaires à marquer.

Le Gouvernement britannique a décidé d'identifier les livres des bibliothèques de l'échantillon selon les ouvrages, et non selon les auteurs et il a fondé sa décision sur le fait que la très grande majorité des livres publiés en Grande-Bretagne après 1960 portent déjà un numéro imprimé, le *International Standard Book Number* (ISBN) qui est propre à chaque ouvrage dans une édition donnée.

L'ISBN consiste en une série de chiffres, dont le premier indique la langue. Le groupe suivant identifie l'éditeur. Le dernier groupe, pris conjointement avec le code de l'éditeur, est un nombre spécifique à l'ouvrage en question. (Des éditions différentes — c'est-à-dire des éditions chez des éditeurs différents, par exemple cartonnées et brochées — de la même œuvre portent des ISBN différents, autrement dit le registre central doit comporter la liste non seulement de tous les ouvrages, mais également de tous les ISBN d'un auteur donné.)

L'expérience a montré que les groupes marquant les stocks des bibliothèques pouvaient s'acquitter rapidement et efficacement de leur tâche puisque, dans la majorité des cas, ils pouvaient se borner à convertir l'ISBN imprimé qu'ils avaient devant eux en une version codée de celui-ci, lisible par la machine. Dans le nombre relativement réduit de cas où un livre, ayant été publié hors de Grande-Bretagne ou dans ce pays avant 1960, ne portait pas d'ISBN, l'organisme central a dû lui attribuer un pseudo-ISBN et communiquer cette information au groupe de marquage, mais il n'en est résulté aucun retard ni confusion notable.

Dans un système international, l'utilisation d'une forme d'identification internationalement reconnue telle que l'ISBN serait d'un intérêt évident.

7. *Exclusions justified and unjustified*

i. *Books only or all works ?*

The fact that ISBNs appear only in books was instrumental in the British Government's decision to confine its library payments scheme, at least to begin with, to authors of books, excluding, for instance, the originators of gramophone records and works of visual art that are lent from libraries.

Swedish, Icelandic and Danish payments are likewise made on books only, though Sweden pays illustrators as well as writers (and translators) of books. The Norwegian scheme covers three categories of creators : writers, composers and graphic artists. The Federal Republic of Germany, whose schemes operate under copyright law, makes provision to pay originators of works of all kinds covered by copyright.

The British Government's decision to exclude non-literary works has been queried by the British organisations of writers as well as of other kinds of artist. Since it is comparatively cheap and simple to provide pseudo-ISBNs for books which lack genuine ISBNs, it can be expected that it would not be too complex or costly to provide similar unique identifying numbers for gramophone records, cassettes, etc. However, the addition of composers, musical and dramatic performers and visual artists to the computer registry, together with the unique numbers allocated to their works, would add heavily to the cost of sampling and disbursement.

It can be argued that this extra cost would not be justified given that non-book material constitutes only 1.5% of material lent from British public libraries.

It is true that the exclusion of, for example, composers from the scheme can be considered unfair to them. But it is also true that to include them in present conditions would be interpretable as discrimination in their favour : composers would be made into a privileged class, inasmuch as a larger sum would be spent on administering each pound paid to a composer than on administering each pound paid to a writer. This argument is particularly telling because, under the British scheme as the proposals for it stand at present, the total cost of administration is deducted from a total sum allocated and only the remainder is disbursed to creators of any kind. It seems reasonable that an internationally accepted minimum scheme should require payment on the loans only of literary works in volume form, provided that payment shall also be made on the loans of works in other categories of form (e.g. gramophone records and

7. *Exclusions justifiées et injustifiées*

i. *Les livres seulement ou toutes les productions ?*

Le fait que les ISBN ne figurent que dans les livres a été déterminant dans la décision du Gouvernement britannique de limiter son système de redevance bibliothèque, du moins dans un premier temps, aux écrivains, et d'en exclure, par exemple, les auteurs des disques et des œuvres d'art visuelles qui sont prêtés par les bibliothèques.

Les redevances suédoise, islandaise et danoise ne portent, elles non plus, que sur les livres, bien que la Suède rétribue les illustrateurs comme les auteurs (et les traducteurs). Le système norvégien couvre trois catégories de créateurs : les écrivains, les compositeurs et les artistes graphiques. La République Fédérale d'Allemagne, dans le système régi par la loi sur les droits d'auteur, prévoit l'attribution d'une redevance aux auteurs de toute œuvre couverte par les droits d'auteur.

La décision du Gouvernement britannique d'exclure les œuvres non littéraires a été contestée par les organisations britanniques d'écrivains de même que par les autres associations d'artistes. Puisqu'il est comparativement peu onéreux et simple d'attribuer un pseudo-ISBN aux livres qui en sont dépourvus, on peut en inférer qu'il ne serait ni exagérément complexe ni coûteux de munir d'un numéro d'identification analogue les disques, cassettes, etc. Toutefois, l'adjonction des compositeurs, des musiciens, des acteurs et des producteurs d'œuvres visuelles au registre de l'ordinateur, de même que des numéros uniques attribués à leurs œuvres, augmenterait considérablement le coût des sondages et des paiements.

On peut arguer que ce coût supplémentaire ne serait pas justifié, étant donné que la production non écrite ne représente que 1,5 % des œuvres prêtées par les bibliothèques publiques britanniques.

Certes, l'exclusion, par exemple, des compositeurs peut être considérée comme une injustice à leur égard. Mais on pourrait tout aussi bien considérer que leur inclusion dans les conditions actuelles constituerait une discrimination en leur faveur, qui ferait d'eux une classe privilégiée dans la mesure où une livre sterling payée à un compositeur coûterait plus cher en frais d'administration qu'une livre payée à un écrivain. Cet argument est particulièrement fort car, dans le système britannique tel qu'il est actuellement proposé, le coût administratif total est déduit d'une dotation globale, et le reste seul est réparti entre les diverses catégories de créateurs. Un système minimal internationalement accepté pourrait donc raisonnablement prévoir, semble-t-il, le versement d'une redevance sur les prêts uniquement pour les œuvres littéraires parues sous forme de volume, une telle redevance étant toutefois semblablement due sur les prêts

cassettes, taken together) if and when the loans of any one such category amount to 10% or more of the total number of loans made by libraries in the loans sample.

ii. *Should any books be excluded ?*

a. *Multiple-author books*

Although the British Government is, on the balance of fairness, justified in excluding non-literary works, on grounds not of absolute but of relative cost, no such justification attends its decision to exclude books that have more than one author. Such exclusion already operates in Iceland, where payment for anthologies and other multiple-author books is directed to a special fund for literary prizes and grants.

Multiple-author books however are equipped with ISBNs, and no disproportionate cost is incurred by including them. Since loans are, by the British proposals, to be recorded by work, there is no difficulty in tracing which payments need to be divided between several authors ; and where several authors register a claim to the earnings of one ISBN it is not difficult for the computer to divide the total earned between them. It would however be fair to place an upper limit of ten authors on any one work, if only because the sums to be paid would become negligible if they were divided beyond that, and for practical purposes it would be advisable to rule that, if only some of the authors register, the total earnings on the title should be divided between those.

b. *Books held for reference*

There is no justification for the permanent exclusion of books held for reference on library premises, though delay in instituting a scheme is tolerable for a period for practical reasons. If it were agreed that a sample of reference stock should be instituted within ten years of the inception of a sample of loans, a commitment would have to be undertaken by the West German Government and/or agencies (which at present ignore reference stock) and the British Government would have to introduce such a commitment into its proposals. Denmark, on the other hand, already practises sampling of reference stock but would have to introduce a sample of loans to deal with lending stock.

c. *Literary "merit" ?*

The purchase scheme which at present operates in the Netherlands in place of true

d'œuvres appartenant à d'autres catégories de formes (par exemple, celle des disques et cassettes) lorsque les prêts relatifs à l'une quelconque de ces catégories représentent 10 % ou plus de l'échantillon des prêts.

ii. *Certains livres doivent-ils être exclus ?*

a. *Ouvrages réalisés par plusieurs auteurs*

Bien que le Gouvernement britannique soit, sur le plan de l'équité, en droit d'exclure les œuvres non littéraires, en raison du coût non absolu mais relatif qu'elles entraîneraient, il ne peut justifier de la sorte sa décision d'exclure les livres qui ont plus d'un auteur. Une exclusion de ce genre se pratique déjà en Islande où le paiement des anthologies et autres ouvrages réalisés par plusieurs auteurs est versé à un fonds spécial destiné à des prix littéraires et des subventions.

Cependant, les ouvrages réalisés par plusieurs auteurs sont munis d'ISBN et leur inclusion dans le système n'entraînerait aucun frais disproportionné. Puisque, selon les propositions britanniques, les prêts doivent être enregistrés par ouvrage, il n'y aurait aucune difficulté à savoir quelles redevances doivent être réparties entre plusieurs auteurs ; et lorsque plusieurs auteurs revendiqueraient un paiement au titre d'un ISBN particulier, il ne serait pas difficile à l'ordinateur de diviser entre eux le total des droits acquis. Il serait toutefois plus juste de fixer une limite supérieure de dix auteurs pour tout ouvrage, ne serait-ce que parce que les sommes à payer deviendraient négligeables s'il fallait les diviser au-delà de ce nombre et, pour des raisons pratiques, il serait également opportun de décréter que, si quelques-uns seulement des auteurs demandent un paiement, le total des droits acquis pour le titre en question devrait être divisé entre eux.

b. *Ouvrages conservés à des fins de référence*

Rien ne peut justifier l'exclusion permanente des livres conservés à des fins de référence dans les salles des bibliothèques, bien que la mise en place d'un système puisse être différée pendant un certain temps pour des raisons pratiques. Si l'on convenait d'instituer le sondage des stocks de référence dans un délai de dix ans après l'institution du sondage des prêts, le Gouvernement et/ou les organismes de la République Fédérale d'Allemagne (qui ignorent actuellement les stocks de référence) devraient s'y engager, et le Gouvernement britannique devrait intégrer un tel engagement dans ses propositions. Le Danemark, d'autre part, pratique déjà le sondage des stocks de référence mais devrait introduire un système de sondage des prêts afin de prendre en compte le stock « mobile ».

c. *Le « mérite » littéraire ?*

Le système fondé sur les achats qui fonctionne actuellement aux Pays-Bas au lieu d'un

library payments makes payments only on books, only, among those, on newly purchased books, and, among newly purchased books, only on "literary" books. This appears, however, to be intended as a descriptive category descriptive at least of aspiration rather than supposed achievement.

In Britain, a few people, chiefly politicians and librarians, have suggested that payments should be made only on "good" books and that "bad " ones should be excluded. These people apparently believe that a good book can be distinguished from a bad one by some objective and universally agreed criterion. The writers' organisations have steadfastly explained that this is not true and that even to solicit the admittedly personal, fallible and contradictory opinions of a committee on every book stocked in libraries would cost inordinate amounts of time and money. The writers have insisted that payment must be for service, which is given at the public's choice, irrespective of whether the book chosen is "good" or "bad" in any particular person's judgement. They also point out that supposedly "bad" books often serve the purposes of culture. It is a rare child who begins his private reading on "the best books" (whichever those are thought to be), and cultivated adults are as likely to have catholic and addictive reading habits as rarified and selective ones.

A minimum agreed scheme (the requirements of which none of the schemes operating at present, apart from that in the Netherlands, where the writers want change in any case, would have difficulty in meeting) should stipulate that payment be made on all in-copyright books.

8. *Source of fund*

The sole point of agreement between all the schemes in operation or immediate contemplation is that the fund from which library payments are made must come from a central source (or, in Iceland and the Federal Republic of Germany, a combination of central and local sources) and must be quite distinct from the funds from which libraries buy books. Otherwise any gain to authors will be cancelled out by a loss to them through diminished expenditure by libraries on buying books.

Suggestions have been made in Britain that the funds should be provided by the borrowing public, via a borrowing fee or licence. So far these suggestions have been successfully resisted on the grounds that :

véritable système de redevance bibliothèque, ne prévoit le versement d'un droit que sur les livres et, parmi ceux-ci, seulement sur les livres nouvellement achetés et, parmi ces derniers, seulement sur les ouvrages « littéraires ». Il semble que l'on ait ainsi voulu décrire une catégorie, mais la réalité ne correspond peut-être pas à l'intention exprimée.

En Grande-Bretagne, quelques personnes, surtout des hommes politiques et des bibliothécaires, ont suggéré que la redevance ne devrait être payée que sur les « bons » livres, et que les « mauvais » devraient être exclus du système. Ces personnes croient apparemment que l'on peut distinguer un bon livre d'un mauvais à l'aide de quelque critère objectif et universellement admis. Les organisations d'auteurs ont longuement expliqué qu'une telle chose n'était pas possible et que même solliciter les avis supposés personnels, faillibles et contradictoires des membres d'un comité sur chaque livre stocké dans les bibliothèques coûterait extrêmement cher en temps et en argent. Les auteurs ont insisté pour que le paiement porte sur le service assuré par le livre, lequel dépend du choix du public, indépendamment de la question de savoir si le livre choisi est « bon » ou « mauvais » selon le jugement de l'une ou l'autre personne particulière. Ils ont également fait remarquer que les livres prétendument « mauvais » favorisaient souvent la culture, et qu'il était bien rare qu'un enfant commence sa vie de lecteur par les « bons livres » (quels qu'ils soient censés être), et les adultes cultivés ont autant de chances d'avoir des habitudes de lecture catholiques et impératives que des habitudes sélectives et peu contraignantes.

Le système minimal adopté (dont les exigences pourraient assez aisément être satisfaites par les systèmes existants, sauf aux Pays-Bas, où les auteurs souhaitent en tout état de cause un changement) devrait stipuler que la redevance sera due pour tout livre faisant l'objet d'un droit d'auteur.

8. *Sources du fonds*

Le seul point d'accord entre tous les systèmes existants ou envisagés à brève échéance est que les fonds servant au paiement de la redevance bibliothèque doivent provenir de la même source centrale (ou, en Islande et en République Fédérale d'Allemagne, d'une source à la fois centrale et locale) et être tout à fait distincts des fonds servant à l'achat des ouvrages par les bibliothèques. S'il n'en était pas ainsi, les gains acquis par les auteurs seraient annulés par le manque à gagner résultant d'une diminution des achats par les bibliothèques.

On a suggéré, en Grande-Bretagne, que ces fonds soient apportés par le public emprunteur, par l'intermédiaire d'un droit de lecture ou d'une carte de prêt. Jusqu'à présent, ces suggestions ont été victorieusement repoussées car :

i. it would be culturally disastrous to create a barrier between people and reading ;

ii. since the librarians are paid out of taxes, it is unjust to expect the writers to be paid by the users ;

iii. so many exemptions would have to be made on social grounds (e.g. for pensioners, students, etc.) that it would be impractical to police any scheme for charging the remainder of the borrowers (who would also, regardless of their own means, be required to pay for the borrowing of those not expected to pay for themselves).

Central funding remains the policy of both government and opposition in Britain.

9. *Categories of library covered*

Although the sample taken by the major agency in the Federal Republic of Germany can scarcely be said to be representative of anything, the payments made are in theory supposed to represent earnings on loans made in every type of general library in West Germany, including commercial and church libraries as well as public libraries.

The British Government, by contrast, apparently takes the view that it would be unjust to expect the taxpayer, via his contribution to central funds, to pay for loans made from private or commercial (for profit) libraries. Its proposed legislation and its proposed sample are therefore confined to covering public libraries (which, admittedly, are in themselves some four times larger, in terms of loans per year, than all types of library combined in West Germany). The only deficiency in the logic of the British Government is that its proposed legislation will still leave loans from commercial, educational (university and school) and other types of non-public library unpaid for, with the result that the writers concerned will still be contributing involuntarily to the state educational system, private educational institutions, profit-making private enterprises, etc.

It could be argued that any agreed minimum scheme should stipulate that, where the state does not propose to pay for loans from all types of library, it should give writers (and other creators where appropriate) a statutory claim to payment from libraries of the types not covered, plus a statutory right to access to the data needed from those libraries to compile a sample of the minimum required accuracy. As has been shown,

i. il serait culturellement désastreux de créer une barrière entre la population et la lecture ;

ii. puisque les bibliothèques sont financées par les recettes fiscales, il serait injuste que les écrivains soient payés par les utilisateurs ;

iii. tant de personnes devraient être exemptées de ce droit de lecture pour des raisons sociales (par exemple les pensionnés, les étudiants, etc.) qu'il serait difficilement réalisable de mettre au point un système pour faire payer le reste des emprunteurs (qui seraient également, sans considération pour leurs propres ressources, tenus de payer pour tous les exemptés).

Le Gouvernement aussi bien que l'opposition britanniques persistent à penser que tous les versements doivent émaner d'une source centrale.

9. *Catégories de bibliothèques visées par le système*

Bien que l'on puisse difficilement prétendre que l'échantillon établi par le principal organisme de la République Fédérale d'Allemagne soit représentatif de quoi que ce soit, les paiements effectués sont censés représenter les gains acquis au titre des prêts opérés dans l'ensemble des bibliothèques générales de la République fédérale, tant commerciales et confessionnelles que publiques.

Le Gouvernement britannique, au contraire, considère apparemment qu'il serait injuste de demander au contribuable, par l'intermédiaire de sa contribution aux fonds centraux, de payer pour les prêts effectués par les bibliothèques privées ou commerciales (à but lucratif). La législation et l'échantillon qu'il propose sont donc limités aux bibliothèques publiques (qui sont toutefois plus importantes, du point de vue du nombre de prêts par an, que toutes les autres catégories de bibliothèques réunies de la République fédérale). Le seul point sur lequel pêche la logique du Gouvernement britannique est que la législation qu'il propose laissera toujours non rétribués les prêts effectués par les bibliothèques commerciales, éducatives (universitaires et scolaires) et par tous les autres types de bibliothèques non publiques, le résultat en étant que les auteurs concernés continueront à apporter involontairement leur contribution au système éducatif national, aux institutions d'enseignement privé, aux entreprises privées à but lucratif, etc.

On pourrait faire valoir que tout système minimal adopté devrait stipuler que si l'État n'envisage pas d'englober toutes les catégories de bibliothèques dans le système, il devra donner aux écrivains (et aux autres artistes, le cas échéant) le droit légal de réclamer le versement d'une redevance bibliothèque des catégories non couvertes, plus le droit légal d'accéder aux listes de prêts effectués par ces bibliothèques, afin

however, by a recent cost-benefit study made in Sweden, the conditions of use of certain libraries, and in particular scientific or exclusively reference libraries, do not permit the establishment of sufficiently reliable data for realistic PLR payments.

10. *Assessment of funds*

In both the Federal Republic of Germany and Iceland, a sum of money is (and in Britain is proposed to be) allocated to the library payments fund which, after the deduction of costs, is then divided among the claimants in proportion to the amount of their claim.

This has the absurd effect that, if borrowing books becomes more popular (i.e. if the total number of loans increases), the payment each loan earns for the writer diminishes.

It is therefore imperative that an agreed international scheme should replace these methods of allocation by the method of voting a fixed sum to be paid per loan plus a fixed sum to be paid per year for the presence of a book in a sample of reference stock. This is the basic method of allocation practised in Sweden, though it is severely impaired there by the imposition of tapering, which is described below.

11. *Cut-off or tapered payments*

It is reasonable, and is practised or proposed in all schemes, that when an author's entitlement is so low that the cost of paying him his earnings would equal or exceed the earnings, he should not receive payment in that year but the sum owed should be carried over and paid when his earnings total a practical and economic amount.

In Iceland there is no provision for such accumulation and authors' fees, if below a certain limit (300 Kr.) in any year, are immediately lost to a special fund for prizes and other grants.

Cutting off or tapering away higher payments (that is, those earned by the most borrowed authors) is more debatable. Tapering, which is practised in Sweden and proposed for Britain, means in effect that only the first such-and-such a number (in Sweden, 100 000) of each author's total of annual loans are paid for at the full rate per loan. The next 100 000 (or whatever number is chosen) receive a lower rate per loan,

qu'ils puissent établir un échantillon ayant la précision minimale requise. Ainsi toutefois que l'a démontré une étude de rentabilité récemment effectuée en Suède, les conditions d'utilisation de certaines bibliothèques et notamment des bibliothèques scientifiques ou exclusivement de référence ne permettent pas l'établissement de données suffisamment fiables pour calculer des paiements réalistes de redevance bibliothèque.

10. *Détermination du fonds*

En République Fédérale d'Allemagne, et en Islande, une certaine somme est (ou sera en Grande-Bretagne) normalement affectée au service de la redevance bibliothèque. Celle-ci, après déduction des frais, est répartie entre les intéressés en proportion des montants auxquels ils ont droit.

Cette méthode a pour effet absurde que, lorsque l'habitude d'emprunter des livres se répand (c'est-à-dire si le nombre total de prêts augmente), la somme que chaque prêt rapporte à l'auteur de l'ouvrage diminue.

Il est donc impératif que le système international adopté remplace cette méthode de financement par celle consistant à voter une somme fixe à payer par prêt, plus une somme fixe à payer par an pour tout ouvrage présent dans un échantillon des stocks de référence. Telle est, fondamentalement, la méthode de financement pratiquée en Suède bien qu'elle soit notablement dénaturée par l'imposition de tarifs dégressifs, tels que décrits ci-après.

11. *Interruption ou diminution progressive des paiements*

On peut raisonnablement admettre — et cela est pratiqué ou proposé dans tous les systèmes — que, lorsque le gain d'un auteur est si faible que le coût du paiement égalerait ou dépasserait le montant de celui-ci, le versement ne doit pas être effectué cette année-là, mais que la somme due doit être reportée sur les années suivantes et effectivement versée lorsque le gain représente un montant d'une certaine importance.

En Islande, un tel report n'est pas prévu et si les gains d'un auteur sont inférieurs à une certaine limite (300 couronnes), au cours d'une année quelconque, ils sont immédiatement versés à un fonds spécial destiné à des prix littéraires et des subventions.

L'arrêt ou la réduction progressive des paiements à partir d'un certain niveau (c'est-à-dire dans le cas des auteurs les plus lus) est plus contestable. La réduction progressive des paiements, qui est pratiquée en Suède et proposée pour la Grande-Bretagne, signifie en effet que les auteurs ne perçoivent l'intégralité de la redevance par an que sur un certain nombre (en Suède 100 000) des prêts annuels relatifs à

and so on to vanishing point, by a sort of royalty scale in reverse.

This practice can easily be construed as discrimination against popular writers. Naturally it is preferred by writers' associations, as the popular writers form only a very small proportion of their membership. Its only justification, however, is the supposition that what it takes away from the author would in any case be forfeit in income tax. In Britain, it is further argued that, if the top portion of high earnings under the library payments scheme is returned to the scheme instead of to the tax collector, it will leave a larger amount remaining in the fund for distribution to the less borrowed authors. This means that not only are the more popular authors thinned ; the less popular are fattened artificially. If a fixed fee were paid per loan at a flat rate, the British argument would lose its force, which rests on a universal reluctance to see money go to the tax collector, and would be revealed as a method of subsidising the less borrowed writers without establishing any principle on which it would be right to subsidise them.

Top cut-offs or tapering should be tolerated only where governments absolutely refuse to pay a fixed fee per loan and per volume in reference stock but insist instead on dividing a fixed total sum between the claimants.

Where a fixed fee is paid, removing the upper portion of writers' incomes should be left to the democratic control of taxation policy. This will lead to writers' receiving payment from the state's right hand and paying part of it back to the state's left hand, but this anomaly arises whenever the state makes a taxable payment to anyone. Tax policy has the overwhelming social advantage over tapering that it considers the writer's income and circumstances as a whole before deciding how much to deprive him of. A library payments system cannot be flexible enough to take into account his possible ten dependants and possible lack, in any given year, of any other income.

12. *Banded payments*

The major German agency makes banded payments in nine steps. At the bottom

chaque auteur qui sont rétribués au tarif plein prévu par prêt. La tranche suivante de 100 000 (ou du nombre fixé, quel qu'il soit) est rétribuée à un taux inférieur, et ainsi de suite pour atteindre finalement le taux zéro, par une sorte d'échelle de droits d'auteur inversée.

On peut aisément prétendre que cette pratique constitue une discrimination à l'encontre des auteurs populaires. Bien entendu, cette pratique a la préférence des associations d'auteurs, étant donné que les auteurs populaires ne représentent qu'une très petite proportion du nombre de leurs adhérents. Sa seule justification cependant réside dans la considération que la somme non versée à l'auteur lui serait de toute façon enlevée sous forme d'impôt sur le revenu. On fait en outre valoir, en Grande-Bretagne, que si la portion supérieure des gains élevés acquis par le système de la redevance bibliothèque était reversée au système au lieu que ce soit au percepteur, il en résulterait une augmentation du reliquat devant être distribué aux auteurs moins fréquemment empruntés. Autrement dit, non seulement les auteurs populaires sont pénalisés, mais en outre les autres sont artificiellement favorisés. Si un droit fixe était payé par prêt selon un taux constant, l'argument britannique perdrait de sa force, qui tient à l'hostilité universellement ressentie devant les impôts, et l'on s'apercevrait qu'il s'agit là d'un moyen permettant de subventionner les auteurs les moins populaires sans que le bien-fondé d'une telle subvention repose sur un principe quelconque.

L'arrêt ou la réduction progressive des paiements au-dessus d'un certain niveau ne devraient être admis que lorsque le gouvernement refuse absolument de verser un droit fixe par prêt et par volume figurant dans les stocks de référence, mais s'en tient au contraire à diviser une somme totale fixe entre les ayants droit.

Lorsqu'un droit fixe est payé, l'amputation de la partie supérieure du revenu des écrivains devrait être réglée dans le cadre démocratique de la politique fiscale. Il en résultera une situation dans laquelle les auteurs recevront de l'argent de l'État d'un côté et devront le lui restituer de l'autre ; mais cette situation curieuse se produit chaque fois que l'État verse une somme taxable à un contribuable. La politique fiscale présente sur celle des diminutions progressives l'énorme avantage social qu'elle considère le revenu et la situation de chaque auteur dans leur ensemble avant de déterminer le montant de sa contribution. Aucun système de redevance bibliothèque ne peut être suffisamment souple pour tenir compte des personnes éventuellement à sa charge et de la possibilité qu'il n'ait eu, au cours d'une année donnée, aucune autre forme de revenu.

12. *Paiements différenciés par tranches*

Le principal organisme allemand effectue ses paiements selon un système de neuf

any number of loans (in the sample) between 1 and 5 earns DM 31.50. At the top, any number over 500 earns DM 4 725. This system simplifies accounting and therefore reduces administration costs, but it also grossly reduces accuracy of payment and in effect imposes a fine on writers who come at the top of the top band. If a scheme wished to use banded payments, its margin or error in making payments would have to be taken into account in deciding whether its sample reached the required minimum standard accuracy. However, if an agreed international scheme stipulated that a named and fixed fee should be paid, which is desirable for other reasons in any case, both banded and tapered payments would have to be renounced. Equitable arrangements for international reciprocity are scarcely conceivable except on the basis of each country's naming a fixed fee per loan and applying it as a flat rate.

13. *Payment to translators*

In Iceland, payment to translators in the Icelandic Authors' Federation or acknowledged by the Committee of the Icelandic Authors' Fund is made at half the rate for original works. The practice of the largest of the German agencies is to divert a percentage of the author's payment to the translator, if there is one. The Swedish scheme likewise pays the translator, provided he is Swedish. In equity and for the encouragement of cultural exchange, it is clearly fair that translators should be paid. In a foreign language edition, the translator can correctly be regarded as a collaborator with the author in the production of the work considered as a cultural entity, and so it is fair that, in the case of the translator, his payment should be removed from the author's payment, though his percentage should be limited to 30%. Naturally division of payment between author and translator where different countries are involved (as is usually the case) raises the problem of reciprocal PLR schemes.

14. *Payments to publishers*

In several schemes, a portion of the author's payment is removed from him and given to the publisher. The British Government, however, has declared its intention that the whole of the payment should go to the author.

While it can be argued that the publisher loses potential sales through the multiple use of books in libraries, it can also be argued that he is in a position to compensate himself, and in practice does so, because it is he who determines the price of the book and while the

tranches. Au bas de l'échelle, tout nombre de prêts (dans l'échantillon) compris entre 1 et 5 rapporte 31,50 DM. Au sommet, tout nombre dépassant 500 rapporte 4 725 DM. Ce système, s'il simplifie la comptabilité et réduit donc les frais d'administration, diminue également considérablement l'exactitude des paiements et, en fait, impose une amende aux auteurs arrivant à la dernière tranche. Si un système prévoyait le recours à des versements par tranches, il faudrait tenir compte de sa marge d'erreurs dans ceux-ci pour assurer que l'échantillon défini atteigne le niveau minimal de précision requis. Toutefois, si un système adopté au plan international stipulait qu'un droit fixe et défini doit être payé, ce qui est souhaitable pour d'autres raisons en tout cas, il faudrait renoncer tant aux paiements différenciés par tranches qu'aux paiements dégressifs. On ne saurait envisager de régler équitablement la réciprocité internationale que si chaque pays définit un taux fixe par prêt et l'applique de façon constante.

13. *Rétribution des traducteurs*

En Islande, la rétribution des traducteurs appartenant à la Fédération des auteurs islandais ou reconnus par la Commission du Fonds islandais pour les auteurs se fait sur la base de 50 % du taux des œuvres originales. La pratique observée par les principaux organismes allemands consiste à attribuer un pourcentage du paiement de l'auteur aux traducteurs, s'il y en a un. Le système suédois, de même, rétribue le traducteur, à condition qu'il soit suédois. En toute équité, et pour promouvoir les échanges culturels, il est assurément juste que les traducteurs soient rémunérés. Dans une édition en langue étrangère, le traducteur peut à bon droit être considéré comme ayant collaboré avec l'auteur dans la production de l'entité culturelle que constitue l'ouvrage en question et ainsi il est justifié que sa rétribution soit prélevée sur le paiement attribué à l'auteur, bien que son pourcentage doit être limité à 30 %. Bien entendu, lorsque plusieurs pays sont en jeu (comme c'est généralement le cas), la division du paiement entre auteurs et traducteurs soulève un problème de systèmes réciproques de droit de prêt public.

14. *Paiements aux éditeurs*

Dans plusieurs systèmes, une part du paiement versé à l'auteur est enlevée à celui-ci au bénéfice de l'éditeur. Le Gouvernement britannique, toutefois, a déclaré son intention d'attribuer la totalité du paiement à l'auteur.

Si l'on peut arguer que l'utilisation des livres faite par les bibliothèques entraîne une perte de ventes potentielles pour l'éditeur, on peut également faire valoir que celui-ci est en mesure de se compenser lui-même, ce qu'il fait d'ailleurs dans la pratique, parce que c'est lui qui

author's percentage of the price is limited by contract the publisher's profit is limited only by practical factors.

A minimum agreed scheme should name a fixed price per loan, and this should be paid to the author (and where appropriate the translator). Any country which wanted to pay publishers could then add a fixed price (not a portion of the author's earning) to be paid to the publisher separately.

15. *Diversion of payments into welfare and other funds*

In Norway, no payments are made to the individual but the whole of the funds made available is paid into general funds (for writers, composers and graphic artists). In the Federal German Republic, the greater part of any author's earnings from library payments goes not to him (or even to his translator or his publisher) but into welfare funds. The library earnings of Swedish writers are likewise partly diverted into the solidarity fund. The payments into welfare funds are, in both Germany and Sweden, compulsory : the individual writer has no choice in the matter. In Iceland 60% of the fund is paid annually to authors or copyright holders and 40% into a special fund for literary prizes, special working awards, and grants to relations of deceased authors.

These practices are clearly an obstacle to reciprocity of payment. It is hard to see how a writer of X country could be made (or would want to be made) a beneficiary of Y country's welfare, pension, scholarship and other provisions for writers. Britain proposes to pay each writer 100% of his full earnings in cash. Reciprocity between Britain and a country making compulsory welfare deductions would therefore probably have to be on the basis that the British writer was paid his full foreign earnings, without deductions being made. That might, however, be construed by the native writer, who has no choice except to pay the welfare levy, as discrimination in favour of the British writer. Alternatively, it might be possible (though more complicated) to arrange that a country that did not make welfare deductions in the case of its native writers should make them in the case of foreign authors, in the same proportion as the foreign authors' native scheme, and invest the money deducted for the benefit of its own authors.

International compatibility of schemes and reciprocity of payments would clearly be much easier to achieve if all countries agreed to

détermine le prix du livre et, alors que le pourcentage de ce prix attribué à l'auteur est limité par contrat, le profit d'un éditeur n'est limité que par des facteurs pratiques.

Un système minimal accepté par tous devrait définir un montant fixe par prêt, et celui-ci devrait être payé à l'auteur (et, le cas échéant, au traducteur). Tout pays souhaitant rétribuer les éditeurs pourrait alors préciser un autre montant fixe (non prélevé sur les gains de l'auteur) qui serait payé à l'éditeur séparément.

15. *Paiements attribués à des caisses de prévoyance, etc.*

En Norvège, aucun paiement n'est versé aux individus, mais tous les fonds réalisés sont versés à un fonds général (pour les écrivains, compositeurs et artistes graphiques). En République Fédérale d'Allemagne, la majeure partie des gains qu'un auteur retire de la redevance bibliothèque va non à lui (ni même à son traducteur ou à son éditeur) mais à des caisses. Les gains de cette nature acquis par les auteurs suédois vont, eux aussi, partiellement à un fonds de solidarité. Ces paiements sont, tant en République Fédérale d'Allemagne qu'en Suède, obligatoires : l'auteur individuel n'a aucun choix en l'espèce. En Islande, 60 % du fonds sont versés annuellement aux auteurs ou détenteurs des droits d'auteur et 40 % à un Fonds spécial destiné à des prix littéraires, des récompenses pour travaux spéciaux et des subventions aux familles d'auteurs décédés.

Ces pratiques constituent manifestement un obstacle à la réciprocité des paiements. Il est difficile de concevoir comment un auteur d'un pays X pourrait être rendu (ou souhaiter devenir) bénéficiaire des dispositions prévues dans un pays Y en matière de sécurité sociale, pension, bourses, etc., pour les écrivains. La Grande-Bretagne propose de payer à chaque auteur 100 % de ses gains nets en espèce. La réciprocité entre la Grande-Bretagne et un pays pratiquant des déductions obligatoires au bénéfice de caisses de prévoyance devrait donc probablement se faire sur la base d'un versement intégral, à tout auteur britannique, de ses gains étrangers, sans aucune déduction. Ce procédé pourrait toutefois rencontrer l'opposition des auteurs mentionnés, qui n'ont d'autre choix que de subir ces déductions, comme étant une discrimination en faveur des auteurs britanniques. Une autre solution (bien que plus compliquée) pourrait être de faire en sorte qu'un pays ne pratiquant pas ce type de déduction pour ses propres auteurs le pratique dans le cas des auteurs étrangers, selon le même pourcentage que dans le système national de l'auteur étranger, et investisse l'argent ainsi obtenu au bénéfice de ses propres auteurs.

La compatibilité internationale des systèmes et la réciprocité des paiements seraient manifestement beaucoup plus aisées à réaliser

separate the provision of (much needed) welfare benefits for writers (or any other creative workers) from the means of paying them for their library service.

The only advantage of tying the two together is to ensure that the largest welfare contributions are taken from the authors who earn the largest amounts in library payments. In West Germany, 60% of each individual's library earnings goes into welfare funds, with the result that, where payment is banded, the writers in the top band make involuntarily the largest (in absolute terms) welfare contributions. The tapered payments in Sweden have the same effect. As the rate paid for a loan decreases in steps, so the individual's contribution to the solidarity fund increases.

The arrangements are not, however, so socially acceptable as they look. There is no certainty that the writers with the highest earnings from the library scheme (i.e. the writers whose works are most borrowed in libraries) are, in any given year or ever, the writers with the highest incomes from all sources taken together.

It would be more accurate if those countries that operate compulsory welfare schemes for writers were to sever the connection between library payments and welfare, which would give them the opportunity to assess the size of a writer's welfare contribution by some more reliable criterion (e.g. how much income tax he pays). It must be emphasised that to take a high welfare contribution from a writer on the basis of his high number of library loans is to risk injustice, since a writer's work is likely to remain popular in the libraries at times when external circumstances prevent him from producing new work and he has no earnings except his library earnings.

16. *Payment to authors of which nationalities ?*

Whether a given national scheme of library payments pays all the in-copyright authors whose works are borrowed from its libraries or pays only those borrowed authors who are its own nationals depends, at present, largely on the status of the scheme.

Although the Swedish library payments fund is voted by (and the basic fee per loan named by) parliament, the payments are by administrative arrangement, not statutory right, and only native writers, illustrators and translators are paid.

si tous les pays convenaient de dissocier le paiement (bien nécessaire) de prestations sociales aux écrivains (ou à tout autre créateur) du paiement des gains qu'ils ont acquis au titre de la redevance bibliothèque.

Le seul avantage qu'il y a à lier les deux est d'assurer que les contributions de prévoyance sociale les plus importantes proviennent des auteurs dont les gains tirés de la redevance sont les plus importants. En République fédérale, 60 % des gains acquis par chaque auteur au titre de cette redevance vont à des fonds de prévoyance, le résultat en étant que, lorsque le paiement est différencié selon les tranches, les auteurs de la tranche supérieure apportent involontairement les contributions les plus importantes (en termes absolus) au système de prévoyance. Les paiements dégressifs pratiqués en Suède ont le même effet. Étant donné que le taux payé par prêt diminue par paliers, la contribution de l'auteur visé au fonds de solidarité augmente.

Ces arrangements ne sont toutefois pas aussi socialement acceptables qu'ils le paraissent. Il n'est pas sûr que les auteurs tirant les gains les plus élevés du système de redevance bibliothèque (c'est-à-dire les auteurs dont les ouvrages sont les plus empruntés dans les bibliothèques) soient, dans une année donnée ou à tout moment, les auteurs ayant les revenus les plus élevés, toutes les sources de revenu étant prises en considération.

Ce serait plus exact si les pays qui mettent en place des systèmes de prélèvement obligatoires au bénéfice de caisses de prévoyance d'écrivains dissociaient redevance bibliothèque et prévoyance sociale, ce qui leur permettrait de déterminer l'importance de la contribution de chaque auteur au système de prévoyance par un critère plus sûr (par exemple, le montant de ses impôts sur le revenu). Il faut souligner que la demande d'une contribution élevée à un auteur sur la base du taux de prêt de ses livres dans les bibliothèques risque de constituer une injustice, car ceux-ci peuvent très bien rester populaires à des époques où les circonstances extérieures l'empêchent d'en écrire de nouveaux et où il n'a d'autre revenu que sa redevance bibliothèque.

16. *Paiement aux auteurs de quelles nationalités ?*

La question de savoir si un système national donné de redevance bibliothèque doit rétribuer tous les écrivains dont les œuvres sont empruntées dans les bibliothèques, ou seulement les ressortissants nationaux, dépend largement, à l'heure actuelle, du statut du système.

Bien que l'enveloppe de la redevance bibliothèque, en Suède, soit votée par le Parlement, et que le droit de base par prêt soit précisé par celui-ci, les paiements se font en vertu d'un arrangement administratif, non d'un texte de loi, et seuls les auteurs, illustrateurs et traducteurs nationaux sont rémunérés.

The Danish, New Zealand and Australian schemes, and also the substitute operated for the time being in the Netherlands, have similar status in that they have no statutory force ; and in all those cases, too, only natives are paid for their service.

The German scheme, on the other hand, operates under the national copyright act. The British Government likewise plans to create a statutory right to payment : not, however, as a branch of copyright law but as an independent right created by a separate statute.

In token of the statutory status of the German library payments, the largest of the German distributive agencies recognises an obligation under the Treaty of Rome to pay authors of any EEC member state whose books are borrowed from German libraries (though it has seemingly not yet paid any) and has declared a willingness to negotiate reciprocal payments with any non-EEC country that operates a scheme. The attitude of the other three German distributive agencies is not known.

The British Government appears to accept that, when the right to payment has been created by Act of Parliamant, it will entail an obligation to pay (at the least) writers of other EEC member states.

The present situation is therefore inequitable and deeply confused. Germany recognises an obligation to pay authors in, say, Denmark and France (EEC member states) but not in Sweden. Sweden and Denmark operate non-statutory schemes and neither of them pays German authors. France does not operate a scheme and pays no authors from any country. Pending the establishment of reciprocal legislation, the Scandinavian countries are operating a temporary system of travel grants to authors in compensation for the use of their books in libraries in other Nordic countries.

Within the EEC, the inequities can be evened out only by a harmonisation of copyright that obliges all member states to operate library payments schemes and to pay, under them, at least all EEC authors. This would relieve the present situation, where an EEC member state that operates a statutory scheme may make payments to foreign authors without there being any return from foreign countries to its own authors.

Clearly, however, payments between EEC member states will be equitable only if all the member states adopt certain minimum requirements for a scheme and for accuracy of payment under it.

Les systèmes danois, néo-zélandais et australien, de même que les modalités actuellement en vigueur aux Pays-Bas, ont un caractère analogue en ce sens qu'ils n'ont pas de force légale ; et dans tous ces cas également, seuls les nationaux sont rétribués pour leurs services.

Le système allemand, en revanche, est régi par la loi nationale sur les droits d'auteur. Le Gouvernement britannique, de même, envisage de créer un droit légal à redevance : non toutefois dans le cadre de la loi sur les droits d'auteur, mais sous forme d'un droit indépendant créé par une loi distincte.

Comme marque de statut légal de la redevance bibliothèque allemande, le principal organisme allemand de distribution reconnaît l'obligation, conformément au Traité de Rome, de payer les auteurs de tout État membre de la CEE dont les ouvrages sont empruntés dans les bibliothèques allemandes (bien qu'il n'ait encore apparemment procédé à aucun versement) et s'est déclaré disposé à négocier la réciprocité des paiements avec tout État non membre de la CEE possédant un système de ce genre. L'attitude des trois autres organismes distributifs allemands n'est pas connue.

Le Gouvernement britannique semble admettre que, lorsque le droit à paiement aura été institué par une loi, il en résultera l'obligation de payer (au moins) les écrivains des autres États membres de la CEE.

La situation actuelle est donc injuste et très confuse. La République fédérale reconnaît l'obligation de payer les auteurs du Danemark et de la France, par exemple (États membres de la CEE) mais non la Suède. La Suède et le Danemark possèdent des systèmes non régis par une loi et ni l'un ni l'autre de ces deux pays ne rétribuent les auteurs allemands. La France, ne possédant pas de système, ne paie aucun auteur, à quelque pays qu'il appartienne. En attendant l'établissement d'une législation réciproque, les pays scandinaves appliquent un système temporaire de prêts/voyages aux auteurs, en compensation de l'utilisation de leurs livres dans les bibliothèques des autres pays nordiques.

Au sein de la CEE, les injustices ne peuvent être supprimées que par une harmonisation des droits d'auteur obligeant tous les États membres à mettre en place des systèmes de redevance bibliothèque et à rétribuer, dans le cadre de ces systèmes, au moins tous les auteurs de la CEE. Cela pourrait mettre un terme à la situation actuelle, dans laquelle un État membre de la CEE possédant un système légal peut rétribuer des auteurs d'autres pays sans qu'il y ait de paiements réciproques de la part de ces pays envers ses propres auteurs.

Il est évident toutefois que les paiements entre les États membres de la CEE ne seront équitables que si tous les États membres adoptent certains critères minimaux pour l'élaboration de leur système et pour la précision des paiements dans le cadre de celui-ci.

Any non-EEC state which adopted the same minimum requirements (or adapted its existing scheme to them) would be well placed to negotiate bilateral reciprocity with any of or all the EEC member states. Indeed, if the same minima were widely adopted, they could be the basis of bilateral reciprocity between any two non-EEC states.

For any European country, it is important from a financial point of view to make sure that (at least until such time as international copyright conventions make library payments universally obligatory) no legislation should be enacted that can be construed as obliging the European country to pay non-European authors except on the basis of reciprocal agreements. Books by USA authors are widely borrowed in European libraries, but the USA operates no library payments scheme and there are only distant stirrings of aspirations to one among US writers. A European country should therefore beware of passing any legislation under which it might find itself obliged to pay a very large part of its total fund to authors in the USA, while nothing was returned from the USA to European authors.

Reciprocal agreements between European countries should also take account of those countries with minority languages where a greater proportion of foreign authors are borrowed. Clearly it would be wrong for PLR arrangements to aggravate what is already a difficult situation for the literature and authors of such countries.[1]

17. *The status of schemes*

No country that has instituted a non-statutory (administrative) scheme has yet rescinded it (though Australian writers are subject to continual rumour that theirs is about to be taken away from them). Nonetheless, there is obviously greater security for creators if their claim is statutory. Statutory schemes are probably also more easily susceptible to international regulation or at least seem so to international lawyers.

It is, however, important to remark that the most accurate (and therefore fair to writers) scheme in operation so far is the Swedish, which is non-statutory, whereas the German scheme, operated under copyright statute, is hardly more than a lottery ticket issued to creators.

1. The Committee on Culture and Education is to study this difficult area further : see Order No. 364 and also Recommendation 815, paragraph 10.ii.

Tout État non membre de la CEE qui adopte les mêmes critères minimaux (ou qui y adapterait son système) serait bien placé pour négocier une réciprocité bilatérale avec l'un ou l'autre ou avec la totalité des États membres de la CEE. Et même si ces normes minimales étaient largement adoptées, elles pourraient former la base d'accords de réciprocité bilatéraux entre n'importe quel État non membre de la CEE.

Au point de vue financier, il importe (du moins jusqu'à ce que des conventions internationales relatives aux droits d'auteur rendent la redevance bibliothèque universellement obligatoire) que les pays européens n'adoptent aucune législation susceptible de les obliger à rétribuer des auteurs non européens, sauf sur la base d'accords réciproques. Les œuvres des auteurs américains sont largement empruntées dans les bibliothèques européennes, mais les États-Unis d'Amérique ne possèdent pas de système de redevance bibliothèque et l'on n'observe que de très vagues aspirations à l'instauration d'un tel système parmi les auteurs américains. Les pays européens devraient donc se garder d'édicter des législations par lesquelles ils pourraient se trouver obligés de payer une très importante partie de leurs fonds totaux à des auteurs américains, tandis que, de leur côté, les États-Unis ne verseraient rien aux auteurs européens.

Les accords réciproques entre pays européens devraient aussi tenir compte des pays ayant des minorités linguistiques où une grande proportion d'œuvres d'auteurs étrangers sont empruntées. Il serait manifestement regrettable que des systèmes de redevance bibliothèque viennent aggraver une situation déjà difficile pour la littérature et les auteurs de ces pays [1].

17. *Le statut des systèmes*

Aucun pays ayant instauré un système non légal (administratif) ne l'a encore supprimé (bien que les auteurs australiens entendent continuellement évoquer la prochaine disparition du leur). Néanmoins, le fait que la redevance soit prévue par la loi offre évidemment une plus grande sécurité aux créateurs. Les systèmes légaux se prêtent sans doute aussi plus facilement à une réglementation internationale, ou du moins c'est ce que semblent penser les spécialistes de droit international.

Il importe toutefois de noter que le système le plus précis (et donc le plus équitable pour les écrivains) existant actuellement est le système suédois, qui n'est pas légal, alors que le système de la République Fédérale d'Allemagne, régi par la loi sur les droits d'auteur, ne représente guère plus que l'attribution d'un billet de loterie aux auteurs.

1. La commission de la culture et de l'éducation se propose de poursuivre l'étude de cette question difficile : voir Directive n° 364 et aussi la Recommandation 815, paragraphe 10.ii.

A recommendation that all schemes should be enacted under statute (or, where a scheme already exists in non-statutory form, transferred to its sphere) must therefore be accompanied by a recommendation that the legislation should prescribe certain principles and minima to be observed.

If a scheme is enacted, as the British Government proposes to enact its scheme, by statute but not copyright statute, it is in the interests of authors that it should be expressly related to copyright. This will also facilitate EEC harmonisation of library schemes, which will almost certainly be conceived in terms of copyright, and will facilitate eventual progress towards universal harmonisation under the international copyright agreements.

In countries whose copyright law associates certain rights inalienably with the author, the right to library payments should be among these.

In countries (like Britain) whose copyright law allows the entire copyright to be initially vested in someone other than the author or to be totally assigned to someone other than the author, the right to library payments must be expressly vested in the author and his heirs. In Britain this is probably easier to achieve by the creation of an independent right, as the British Government intends, than by amendment to the Copyright Act.

However, even if the right to library payments is created independently under a separate statute, the right should be expressly attached to the authors of all works (in certain categories) that are protected by copyright, and the right should be expressly made coterminous with copyright.

C. *Main principles of a model library payments sheme*

These practical considerations lead to a model PLR scheme that can be summarised under the following main principles.

1. Library payments consist of payments to creators for the service their works perform through libraries.

2. Although the most equitable scheme now in operation is non-statutory, it will almost certainly be easier to achieve harmonisation and reciprocal payments between countries if national schemes are, or are prepared to become, statutory. The right to library payments should

La recommandation préconisant que tous les systèmes devraient être régis par une loi (ou, lorsqu'un système existe déjà sous une forme non légale, qu'il soit placé dans le cadre d'une loi) doit donc s'accompagner d'une autre recommandation indiquant que la législation adoptée devrait prescrire l'observation de certains principes et critères minimaux.

Si un système est instauré, comme le Gouvernement britannique se propose de le faire, en vertu d'une loi mais non d'une loi relative aux droits d'auteur, il est dans l'intérêt des auteurs que ce système soit expressément relié aux droits d'auteur. Cela facilitera également l'harmonisation au sein de la CEE des systèmes de redevance bibliothèque, qui seront presque certainement conçus en termes de droits d'auteur, et permettra plus aisément, finalement, une harmonisation universelle dans le cadre des accords internationaux relatifs aux droits d'auteur.

Dans les pays où la loi sur les droits d'auteur considère certains droits comme inaliénables à l'auteur, le droit à la redevance bibliothèque devrait figurer parmi ceux-ci.

Dans les pays (en Grande-Bretagne, par exemple) où la législation en matière de droits d'auteur permet de reconnaître initialement l'ensemble de ces droits ou de les assigner totalement à quelqu'un d'autre que l'auteur, le droit à la redevance bibliothèque devra être expressément et exclusivement reconnu à l'auteur et à ses héritiers. En Grande-Bretagne, ce serait probablement plus facilement réalisable par la création d'un droit indépendant, comme le Gouvernement britannique en a l'intention, que par un amendement de la loi sur les droits d'auteur.

Toutefois, même si le droit à la redevance bibliothèque est institué indépendamment par une législation distincte, il devrait expressément être attaché aux auteurs de tous les ouvrages (dans certaines catégories) qui sont protégés par le copyright, et expressément défini comme co-extinctif avec celui-ci.

C. *Principes essentiels d'un modèle de système de redevance bibliothèque*

Ces considérations pratiques nous conduisent à un projet de système de redevance bibliothèque que l'on peut résumer dans les principes essentiels suivants.

1. Le système de la redevance bibliothèque consiste dans le versement d'une certaine somme aux auteurs pour le service que leurs œuvres assurent par l'intermédiaire des bibliothèques.

2. Bien que le système le plus équitable actuellement en vigueur ne soit pas régi par un texte de loi, il sera sans doute plus facile de réaliser l'harmonisation et la réciprocité des paiements entre pays en partant de systèmes nationaux ayant ou en passe d'obtenir une base légis-

be enacted either under copyright law or under a separate statute explicitly allied to copyright (see above B, sections 1, 16 and 17).

3. Whatever form legislation takes, the right to payment should be expressly vested in, and made inalienable from, the creator and his heirs (B, sections 1, 14 and 17).

4. Library payments should be made on every in-copyright literary work in volume form that has fewer than eleven authors and on in-copyright works in other categories of copyright work if and when any one such category constitutes 10% or more of the total volume of material lent from the libraries in question (B, sections 7 and 17).

5. Payments should be made annually and on the basis of a sample of loans sufficient to attain a minimum standard of accuracy. The accuracy should be such that a payment amounting to 0.01% of the total disbursed is subject to a combined error rate of not more than plus or minus 12% over a ten-year series of payments. Within ten years of the inception of payments or legislation, it should be obligatory to make in addition annual payments on the basis of an annual sample census of reference stocks with a minimum standard of accuracy comparable to that required of the loans sample. The annual fee paid per reference volume in stock should be four times the fee per loan (B, sections 2, 4, 6 and 7).

6. Legislation should undertake either :

i. that central funds should pay, on the basis specified above, for use and stocking of books (and where appropriate, other works) in all the libraries in the geographical area covered, or

ii. that, where central funds pay in respect of only some categories of library, creators should have the right to claim payment from the remaining categories of libraries, plus the right of access to the data from those remaining libraries necessary to compile samples on the basis outlined above.

If existing legislation does not already do so, it will in any case be necessary for the library payments legislation to give, to the body that is to administer the payments, the right of access to the data needed for sampling (B, sections 5 and 9).

7. A creator's annual payment should be calculated by two methods : by flat rate per loan shown in the loans sample ; and, in addition,

lative. Le droit à la redevance bibliothèque devrait être intégré soit à la loi sur les droits d'auteur, soit institué sous forme de loi distincte explicitement mise en relation avec les droits d'auteur (voir B ci-dessus, sections 1, 16 et 17).

3. Quelque forme que prenne la législation, elle devra expressément reconnaître le droit à la redevance à l'auteur et à ses héritiers et en préciser le caractère inaliénable (B, sections 1, 14 et 17).

4. La redevance bibliothèque devra être versée pour toute œuvre littéraire ayant moins de onze auteurs, publiée sous forme de volume et visée par les droits d'auteur, et pour les autres catégories d'ouvrages donnant lieu au paiement de droits d'auteur dès que l'une quelconque de ces catégories représentera 10 % ou plus du total d'ouvrages prêtés par les bibliothèques en question (B, sections 7 et 17).

5. Les paiements devront être effectués annuellement et sur la base d'un échantillon de prêts suffisant pour atteindre un niveau de précision minimal. La précision devra être telle qu'un paiement représentant 0,01 % du total déboursé ne puisse être affecté d'un taux d'erreur combiné supérieur à 12 % en plus ou en moins sur une série de dix années de versements. Dans les dix ans suivant l'instauration du système ou l'entrée en vigueur de la législation, il devra être obligatoire de procéder en outre à des paiements annuels sur la base d'un recensement-échantillon annuel des stocks de référence, d'un niveau de précision minimal comparable à celui requis pour l'échantillon des prêts. La redevance annuelle versée par volume de référence en stock devra être équivalente à quatre fois la redevance par prêt (B, sections 2, 4, 6 et 7).

6. La législation devra prescrire soit :

i. le versement d'une redevance par un fonds central, sur la base spécifiée plus haut, au titre de l'utilisation et du stockage des livres en question (et, le cas échéant, d'autres ouvrages) dans toutes les bibliothèques de la zone géographique concernée, soit

ii. le droit pour les auteurs, là où un fonds central n'intervient que pour certaines catégories de bibliothèques, de réclamer un paiement pour les catégories restantes, et en outre d'avoir accès aux fichiers de celles-ci, de façon à pouvoir établir l'échantillon évoqué plus haut.

Si la législation existante ne le prévoit pas, il conviendra que la législation relative à la redevance bibliothèque donne à l'organisme chargé d'administrer les paiements le droit d'accès aux données requises pour l'établissement de l'échantillon (B, sections 5 et 9).

7. La somme à verser chaque année aux auteurs devra être calculée par une double méthode : selon un droit fixe par prêt constaté dans

after a maximum of ten years from inception, by flat rate per work shown in the annual sample census of reference stock (B, section 2).

8. A payment consisting of not more than 30% of the author's earnings on any given work should be made to the translator, if there is one, of that work (B, section 13).

9. Payments should not be tapered or banded (B, sections 11 and 12).

10. After the deduction of administration costs, the creator should be paid 100% of his entitlement. Any payments to publishers or into welfare and funds should be from separate financial sources and by separate means, divorced from the library payments scheme (B, sections 14 and 15).

11. Funds for making library payments should not be allocated as a fixed total sum. Instead, a fixed flat rate fee should be named per loan and per work shown in the reference sample (B, section 10).

D. *Conclusion*

It is recognised that, for independent reasons (such as variations in social security or copyright legislation, or the existence of representative writers' organisations), not all of these principles apply, or can be applied, in all member countries. However, it is hoped that the model scheme and the arguments for it can nevertheless serve as a guideline for countries envisaging the setting up of a PLR scheme and for the gradual harmonisation of existing schemes.

A number of essential features can in fact be identified on which general agreement should be possible. These are :

— statutory recognition of PLR and its implementation,

— central or regional funding (rather than funding from libraries or the borrowing public),

— individual remuneration to creators for works borrowed (rather than for those simply held in libraries) and on the basis of an accurate loans sampling procedure,

— and sufficient flexibility and detailed administrative provision for specific categories of works (such as translations, reference books and non-literary in-copyright works).

l'échantillon des prêts ; et, en outre, dans un délai maximal de dix ans à dater de l'entrée en vigueur du système, selon un droit fixe par ouvrage constaté dans le recensement-échantillon annuel des stocks de référence (B, section 2).

8. Une somme représentant au maximum 30 % des gains de l'auteur sur tout ouvrage donné devra, le cas échéant, être versée au traducteur de cet ouvrage (B, section 13).

9. Les paiements ne devront pas être dégressifs (B, sections 11 et 12).

10. Déduction faite des frais d'administration, l'auteur devra percevoir 100 % des sommes auxquelles il a droit. Tous paiements aux éditeurs, caisses de protection sociale, etc., devront être effectués à partir de sources financières et par des moyens distincts, séparés du système de redevance bibliothèque (B, sections 14 et 15).

11. Les fonds destinés au paiement de la redevance bibliothèque ne devront pas être définis sous la forme d'une enveloppe globale fixe. Il conviendra au contraire de prévoir le versement d'un droit fixe déterminé, par prêt et par ouvrage contenu dans l'échantillon de référence (B, section 10).

D. *Conclusions*

Il est reconnu que pour des raisons indépendantes (telles que des divergences dans la législation en matière de sécurité sociale ou de droits d'auteur, ou l'existence d'organisations représentatives d'auteurs), tous ces principes ne s'appliquent pas ou ne peuvent s'appliquer à tous les pays membres. Cependant, il y a lieu d'espérer que le modèle de système et les arguments en sa faveur pourront néanmoins servir de directives aux pays qui envisagent la création d'un système de droit de prêt public et aux fins d'une harmonisation progressive des systèmes existants.

En fait, il est possible d'identifier un certain nombre de caractéristiques essentielles qui devraient pouvoir recueillir l'assentiment général. Ce sont :

— la reconnaissance statutaire du droit de prêt public et de sa mise en œuvre,

— une subvention centrale ou régionale (plutôt qu'émanant des bibliothèques ou du public qui emprunte les livres),

— une rémunération individuelle aux auteurs, pour les ouvrages empruntés (plutôt que pour ceux gardés simplement dans les bibliothèques) et sur la base d'une procédure précise d'échantillonnage des prêts,

— enfin, une souplesse suffisante et des dispositions administratives détaillées pour des catégories spécifiques d'œuvres (telles que traductions, livres de référence et œuvres non lit-

Provisions in PLR schemes for reciprocal agreements to cover works originating in other countries could be added to this list. It raises many particular problems (linguistic areas, variations in national welfare arrangements) but not least the problem of the compatibility of PLR schemes. For this, international co-operation will be necessary on as wide a basis as possible.

téraires assujettis au paiement de droits d'auteurs).

Il serait possible d'ajouter à cette liste des dispositions prévoyant des accords réciproques pour les ouvrages en provenance d'autres pays. Ceci soulève un grand nombre de problèmes particuliers (zones linguistiques, divergences dans les systèmes nationaux de prévoyance sociale) et, surtout, le problème de la compatibilité des systèmes de droit de prêt public. A cet égard, une coopération internationale sur une base aussi large que possible est indispensable.

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

12 December 1977 **Doc. 4070**
Amendments Nos. 1 to 4

AMENDMENTS Nos. 1 to 4 [1]

to the report
on payment to creators for library loans
(public lending right)

presented by Mr FAULDS

AMENDMENT No. 1

In the draft recommendation, replace paragraph 5 by the following :

" Wishing to ensure the harmonisation of national schemes, or their compatibility, within the framework of existing or contemplated legislation in the areas of social security, arts promotion and copyright or allied rights".

AMENDMENT No. 2

In the draft recommendation, paragraph 6.ii, last subsection, add the word "administrative" as follows :

"—special administrative provision...".

AMENDMENT No. 3

In the draft recommendation, paragraph 6.ii, last subsection, delete the words " children's books".

AMENDMENT No. 4

In the draft recommendation, add a new paragraph 6.iv as follows :

"to co-operate towards the eventual harmonisation of all European public lending right schemes."

Signed :

FAULDS

1. Adoption of the amendments (Standing Committee, 13 December 1977).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

12 décembre 1977 **Doc. 4070**
Amendements nos 1 à 4

AMENDEMENTS Nos 1 A 4 [1]

au rapport
sur le versement d'une redevance bibliothèque aux créateurs
(droit de prêt public)

présentés par M. FAULDS

AMENDEMENT N° 1

Remplacer le paragraphe 5 du projet de recommandation par le texte suivant :

« Désireuse d'assurer l'harmonisation des systèmes nationaux, ou leur compatibilité, dans le cadre de la législation existante ou envisagée en matière de sécurité sociale, d'aide aux artistes et de droits d'auteur et droits voisins ; »

AMENDEMENT N° 2

Dans le paragraphe 6.ii, dernier alinéa, du projet de recommandation, ajouter le mot « administratives » comme suit :

« — des dispositions administratives spéciales... »

AMENDEMENT N° 3

Dans le paragraphe 6.ii, dernier alinéa, du projet de recommandation, supprimer les mots « livres d'enfants ».

AMENDEMENT N° 4

Dans le projet de recommandation, ajouter un paragraphe 6.iv nouveau, libellé comme suit :

« de participer à l'harmonisation de tous les régimes européens de droit de prêt au public. »

Signé :

FAULDS

1. Amendements adoptés (Commission Permanente, 13 décembre 1977).